

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE

Séance du Lundi 16 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 5531).
M. Fontaine.
2. — Proclamation d'un député (p. 5532).
3. — Modification du code rural. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5532).
4. — Loi de finances pour 1969. — Communication de M. le Premier ministre et discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5532).
MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Discussion générale : M. Lamps. — Clôture.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Vote réservé.
Art. 2 bis :
Amendement n° 2 de la commission des finances. — Vote réservé.

- Art. 4 bis :
Amendement n° 3 de la commission des finances. — Vote réservé.
- Art. 7 :
Amendement n° 4 rectifié de la commission des finances. — Vote réservé.
- Art. 9 :
Amendement n° 5 de la commission des finances. — Vote réservé.
- Art. 12 :
Amendement n° 6 de la commission des finances. — Vote réservé.
- Art. 13. — Vote réservé.
- Art. 14 :
Amendement n° 7 de la commission des finances. — Vote réservé.
- Art. 15 :
Amendements n° 8 rectifié, 9 et 10 de la commission des finances. — Vote réservé.
- Art. 18 :
Amendement n° 11 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Art. 24 :

Amendement n° 12 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 25 :

Amendement n° 13 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 26 :

Amendement n° 14 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 28 bis :

Amendement n° 15 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 29 bis :

Amendements n° 16 et 17 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 30 et état A :

Amendement n° 18 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 32 et état B :

Amendement n° 19 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 47 et état E :

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. Vivien, le rapporteur général. — Vote réservé.

Art. 58. — Vote réservé.**Art. 60 :**

Amendement n° 21 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Art. 60 ter. — Vote réservé.**Art. 65 bis A. — Vote réservé.****Art. 65 bis. — Vote réservé.****Art. 67 bis :**

Amendement n° 22 rectifié de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 68. — Vote réservé.**Art. 70 et 71 : supprimés par le Sénat.****Art. 72 bis. — Vote réservé.****M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.**

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Sénat, modifié par les amendements 1 à 22 rectifié de la commission des finances. — Adoption.

5. — Exploration du plateau continental et exploitation de ses ressources naturelles. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5541).

MM. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 9. — Adopté.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Remplacement du général Catroux dans la première section des officiers généraux de l'armée de terre. — Discussion d'un projet de loi (p. 5542).

M. Rivière, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Messmer, ministre des armées.**Article unique :****M. Villon.**

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Personnel enseignant de l'Ecole polytechnique. — Discussion d'un projet de loi (p. 5542).

MM. Rivière, suppléant M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : M. Bouloche.

M. Messmer, ministre des armées.

Clôture.

Art. 1 à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. — Discussion d'un projet de loi (p. 5544).

MM. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Neuwirth, Mme Prin ; M. Peyrefitte, président de la commission ; Mme Vaillant-Couturier.

MM. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Clôture.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 13 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. Neuwirth, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Réserve.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 46 de M. du Halgouët : MM. du Halgouët, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Amendement n° 14 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Pierre Buron : MM. Pierre Buron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Avant l'article 1^{er} (suite) :

Amendement n° 13 de Mme Vaillant-Couturier : MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Art. 3 :

M. Poudevigne.

Amendement n° 21 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Neuwirth, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 :

Amendement n° 16 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Rejet.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

M. Neuwirth.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

MM. Poudevigne, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n° 28 rectifié de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, Mme Vaillant-Couturier. — Adoption de l'amendement n° 28 rectifié modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 29 de Mme Prin : Mme Prin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement n° 32 de Mme Prin : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Adoption.

Amendement n° 30 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 34 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Amendement n° 44 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Amendement n° 35 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 36 de Mme Prin : Mme Prin. — Retrait.

Amendement n° 37 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 7 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Adoption.

L'amendement devient l'article 14.

Art. 15 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Amendements n° 9 de la commission et n° 38 de Mme Prin : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, Mme Vaillant-Couturier. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Art. 16 :

Amendement n° 39 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, Neuwirth. — Rejet.

Adoption de l'article 16 dans une nouvelle rédaction.

Art. 17. — Adoption.

Après l'article 17 :

Amendement n° 40 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Rejet.

Art. 18 :

Amendement n° 45 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, Neuwirth. — Rejet.

MM. Poudevigne, le président.

Amendement n° 10 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Adoption.

Adoption de l'article 18, modifié par les amendements n° 11 et 12.

Art. 19. — Adoption.

9. — Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 5563).

Art. 18 :

Amendement n° 45 de M. Poudevigne : MM. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Explication de vote : Mme Vaillant-Couturier.

M. Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5564).

11. — Dépôt de rapports (p. 5564).

12. — Ordre du jour (p. 5564).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean Fontaine. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur les dispositions de l'article 89 de notre règlement, qui permet au Gouvernement d'user de son droit d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion de projets ou de propositions de loi.

Le 7 mars 1968, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer invitait M. le préfet de la Réunion à réunir le conseil général du département en session extraordinaire pour qu'il formule, en application du décret du 28 avril

1960, son avis sur le projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Il précisait, à cette occasion, l'urgence de l'avis à recueillir pour que « la réforme puisse effectivement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1969, comme prévu par le conseil interministériel du 28 novembre 1967 ».

Dans l'analyse de cette directive, il était fait état de ce que la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 avait accordé le maintien des prestations sociales, y compris les allocations familiales, aux salariés devenus exploitants agricoles à la suite de la réforme foncière. Il n'était donc pas concevable que puissent continuer d'exister deux sortes d'exploitants agricoles : les anciens salariés bénéficiant des aides de l'Etat pour l'accession à la propriété et qui continuent à percevoir les prestations de sécurité sociale, et les autres, qui sont dans une situation moins favorable et pour lesquels rien n'a été fait jusqu'à présent.

Or la conférence des présidents qui a fixé notre ordre du jour pour la semaine en cours, la dernière de la présente session parlementaire, n'y a pas compris ce projet de loi.

Je demande donc au Gouvernement d'user des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 89 du règlement pour faire inscrire à notre ordre du jour la discussion de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Mon cher collègue, le Gouvernement qui est, comme vous l'avez dit, maître de l'ordre du jour prioritaire, vous a très certainement entendu.

— 2 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 16 décembre 1968, une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, de laquelle il résulte que M. Guy Ducoloné a été réélu, le 15 décembre 1968, député de la 11^e circonscription du département des Hauts-de-Seine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

— 3 —

MODIFICATION DU CODE RURAL

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Lemaire, Cointat, Lelong, Le Bault de la Morinière, Bertrand Denis, Commenay, Beylot.

Membres suppléants : MM. Fouchier, du Halgouët, de Poulpiquet, Arthur Charles, de Gastines, Cormier et Bizet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Communication de M. le Premier ministre et discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 12 décembre 1968, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 5 décembre 1968.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1969 (n° 507, 539).

La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, au point où nous sommes parvenus de l'examen du projet de loi de finances pour 1969, je ne crois pas utile de procéder à nouveau à l'analyse et au commentaire d'un texte que l'Assemblée a déjà discuté et voté à deux reprises.

Il me paraît toutefois nécessaire, pour la clarté de notre débat, de rappeler brièvement les dernières étapes de la procédure.

Lors de sa seconde séance du 10 décembre dernier, notre Assemblée, appelée à se prononcer sur les propositions de la commission mixte paritaire, a adopté le texte élaboré par celle-ci, complété par cinq amendements du Gouvernement. Lors de sa séance du 12 décembre, le Sénat a rejeté le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La procédure de la commission mixte paritaire ayant échoué, nous sommes saisis, conformément à l'article 45 de la Constitution, du texte du projet de loi de finances pour 1969 tel qu'il a été voté par le Sénat en première lecture.

Dans cette situation, l'article 45 de la Constitution prévoit que le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Il s'agit donc, aujourd'hui, de la nouvelle lecture prévue par l'article 45 de la Constitution.

Vote commission des finances vous propose de tenir compte du vote déjà émis par l'Assemblée nationale le 10 décembre dernier. C'est pourquoi, sur chacun des articles modifiés par le Sénat lors de sa première lecture du projet de loi de finances, elle vous propose un amendement dont l'objet est de revenir au texte que vous avez déjà adopté.

Je crois superflu d'analyser en détail chacun de ces amendements. Tout au plus, dois-je indiquer que votre commission des finances a repris l'ensemble du dispositif adopté par la commission mixte paritaire en y incorporant les articles 7, 9 et 15 déjà votés par notre Assemblée sur amendements du Gouvernement.

Les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées sont d'importance inégale. Je me réserve d'indiquer, comme je l'ai déjà fait la semaine dernière et si nos collègues le souhaitent, la solution que la commission des finances propose pour chacun des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Je demande simplement à l'Assemblée de reprendre le texte tel qu'il lui est présenté par sa commission des finances. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais, à propos de cette deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1969, faire quelques remarques sur l'article 65 bis A, nouveau, qui avait été introduit par le Sénat, en première lecture, sur amendement du Gouvernement. Cet article avait été repris dans le texte de la commission mixte paritaire ; il nous est donc proposé aujourd'hui par la commission des finances.

Il vise les retraités d'Afrique du Nord et des anciens territoires d'outre-mer. Or son texte comme l'interprétation qu'en a donnée devant le Sénat M. le secrétaire d'Etat sont restrictifs.

En effet, l'article 65 bis A, nouveau, semble limiter le bénéfice des mesures de péréquation aux modifications de structure et indiciaires. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappelle que l'arrêt du Conseil d'Etat sur lequel vous étiez fondé pour introduire l'amendement du Gouvernement, précise que l'alignement s'impose aussi à propos des « modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Cela signifie notamment que les pensions garanties devraient bénéficier aussi, par exemple, de la suppression de l'abattement du sixième décidée par la loi du 26 décembre 1964.

Enfin, le dernier alinéa du texte voté par le Sénat précise que ses dispositions ne s'appliqueront qu'à « la date de promulgation du présent article de loi ». Un tel alinéa ne serait admissible que si l'alignement en question n'avait pas été déjà décidé par la législation antérieure. En fait, les décrets du 25 février 1958, du 19 septembre 1959, du 12 janvier 1960, du 13 juillet 1961 et du 6 mars 1964 visés par le texte n'étaient eux-mêmes que l'application de la loi du 4 août 1956 confirmée par une ordonnance du 6 janvier 1959. Ces deux textes législatifs preservaient déjà, pour les ex-agents de Tunisie et du Maroc, l'alignement défini aujourd'hui pour l'ensemble des ex-agents des pays hors métropole, à l'exclusion cependant de ceux de l'Inde.

En rejetant un recours présenté par le secrétaire d'Etat au budget, le Conseil d'Etat n'a pas « estimé qu'il convenait » d'aligner à l'avenir les pensions garanties sur les pensions métropolitaines, mais bien que les lois de 1956 et de 1959 preservaient déjà cet alignement et qu'il appartenait au Gouvernement d'appliquer ces lois à compter de leur promulgation.

La non-rétroactivité inscrite dans l'amendement est donc inacceptable en droit, en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie.

A propos de l'Algérie, de l'Indochine et de la France d'outre-mer, il est certain qu'aucun texte législatif antérieur n'est intervenu au moment de la décolonisation ; mais la nature et le montant des pensions pour ces pays ont toujours été déterminés directement par la métropole, et l'alignement allait tellement de soi qu'on n'avait pas éprouvé le besoin de le prescrire par des textes particuliers.

Les uns et les autres ne peuvent donc être définitivement frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années, et la disposition de non-rétroactivité inscrite dans l'amendement viole à la fois le droit et, naturellement, le bon sens.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai voulu attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sur l'article 65 bis A, nouveau, dont nous souhaitons l'application la plus libérale possible.

Cela dit, je confirme que, comme il l'a fait lors du débat en première lecture et de la discussion du rapport de la commission mixte paritaire, le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances pour 1969.

M. Henri Modiano. Voilà une bonne nouvelle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas...	1.000 F	— 15 %
« Cotisations comprises entre...	1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre...	1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre...	2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre...	2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre...	3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre...	3.501 et 5.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre...	5.001 et 6.000 F	0
« Cotisations comprises entre...	6.001 et 7.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre...	7.001 et 8.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre...	8.001 et 9.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre...	9.001 et 10.000 F	+ 8 %

« Cotisations comprises entre...	10.001 et 10.500 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre...	10.501 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre...	12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à...	14.000 F	+ 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

« III. — Pour l'application des dispositions prévues au I-2 ci-dessus, les plus-values réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir ou de droits assimilés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Pour le calcul des majorations prévues au I-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, comme les suivants, tend à reprendre le texte de compromis qu'avec quelque difficulté mais avec beaucoup de bonne volonté, nous avons mis au point avec nos collègues du Sénat.

Je n'insiste pas, car l'assemblée est suffisamment informée. Je reste néanmoins tout disposé à répondre aux questions qu'on voudrait bien me poser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'ai rien à ajouter aux observations présentées par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement demande que le vote sur tous les articles et tous les amendements soit réservé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Pour l'année 1969 le montant des acomptes prévus à l'article 1664 du code général des impôts est établi compte non tenu de la majoration exceptionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 ».

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée, abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 instituée par l'article 15 de la loi n° 68-655 du 31 juillet 1968.

« II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-I du code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

« Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1762 du code précité sera applicable aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes aux régimes de retraite complémentaire institués par la mutuelle-retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale et par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du ministère des affaires sociales sont déductibles du montant brut des traitements et salaires. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

[Article 7.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Art. 7. — I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 F et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 F et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 F et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 F et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F.....	30	35
Supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement.	50	55

« L'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts est porté de 30.000 F à 50.000 F.

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans les conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'amendement n° 4 rectifié est réservé.

[Article 9.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi rédigé :

« Art. 9. — Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 ter du même code. »

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le Gouvernement est autorisé à exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels qu'ils sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Les dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. — Les billets d'entrée dans les théâtres tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — II est institué trois types de permis de chasse :

« 1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

« 2° Un permis « bidépartemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

« 3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

« Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

« Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

« 1° Permis départemental et bidépartemental : 20 francs ;

« 2° Permis général : 50 francs.

« La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 francs.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant une seule département.

« II. — La cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du conseil supérieur

de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

« Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées dans l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessus, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

« 2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

« 3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

« IV. — L'article 393 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

« V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

« VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abatement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

« En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

« Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

« VII. — La possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

« Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

« Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

« Le conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou

à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

« VIII. — Tous les litiges nés de l'application des paragraphes V et suivants du présent article sont de la compétence du tribunal d'instance qui en connaît en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 13 est réservé.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le deuxième paragraphe de l'article 588 du code général des impôts est abrogé. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« — 1,25 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les buissons gazeifiées ou non, ne fermentant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

« — 1,25 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

« — 3 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

« Ce droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend, au début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, à substituer au chiffre : « 1,25 F », le chiffre : « 2,50 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 8 rectifié est réservé.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 qui tend, au début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15, à substituer au chiffre : « 1,25 F », le chiffre : « 2,5 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 qui tend, au début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 15, à substituer au chiffre : « 3 F », le chiffre : « 6 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 15.

[Article 18.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Art. 18. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre :

« 10.001 et 13.500 ; taux de la décote : 60 p. 100 ;

« 13.501 et 17.000 ; taux de la décote : 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

* La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il s'agit de la franchise et de la décote pour la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux agriculteurs.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 24.

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.000.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans cet article, à substituer au chiffre de : « 552.000.000 F », le chiffre de : « 552.910.000 F ».

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 25.

[Article 26.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 p. 100 dudit produit. »

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

[Article 28 bis.]

M. le président. « Art. 28 bis. — A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

« 1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables ;

« 2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés et à la charge des importateurs de soja et de tournesol.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés et des importateurs de soja et de tournesol. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« I. — Au premier alinéa du 2° de cet article, supprimer les mots : « et à la charge des importateurs de soja et de tournesol ».

« II. — En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et des importateurs de soja et de tournesol ».

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 28 bis.

[Article 29 bis.]

M. le président. « Art. 29 bis. — Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2 milliards de francs.

« La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

« En aucun cas les économies ne pourront porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le Plan. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer à la somme de « 2 milliards de francs », la somme de : 2,833 milliards de francs ».

M. Rivain, rapporteur général, a, d'autre part, présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 29 bis.

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur les amendements n° 16 et 17 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 29 bis.

[Article 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 et de l'état A modifié :

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources :		
Budget général.....	138.006	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.970	
Total	141.976	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	100.970	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.430	
Total	»	102.400
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.483	
Total	»	22.595
Dommages de guerre. — Budget général.....		
Dépenses militaires :		
Budget général.....	26.363	
Comptes d'affectation spéciale.....	80	
Total	»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	141.976	151.568
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	163	163
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	76	76
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191
Essences.....	555	555
Poudres.....	471	471
Totaux (budget annexes).....	22.087	22.087
Totaux (A).....	164.063	173.655
Excédent des charges définitives de l'état (A).....		9.592
B. — Opérations à caractère temporaire.		
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.....	33	84
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré...	680	50
Fonds de développement économique et social.....	1.100	3.535
Prêts du titre VIII.....	»	148
Autres prêts.....	87	1.067
Totaux (comptes de prêts).....	1.867	4.800
Comptes d'avances.....	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette).....	»	169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	72
Totaux (B).....	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....		2.170
C. — Economies prévues à l'article 29 bis.		
A déduire		2.000
Excédent total des charges (A et B)...		9.782

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969.	
		(Milliers de F.)	
A. — IMPOTS ET MONOPOLES			
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
Mutations :			
Mutations à titre onéreux :			
Meubles :			
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	(a)	57.000
10	Fonds de commerce.....		421.000
11	Meubles corporels.....	(a)	35.000
12	Immeubles et droits immobiliers.....	(a)	900.000
Mutations à titre gratuit :			
13	Entre vifs (donations).....	(a)	60.000
14	Par décès.....		1.165.000
4° PRODUITS DES DOUANES			
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....		9.835.000
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....		58.600.500
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES			
41	Bières et eaux minérales.....		50.000
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES			
49	Produit du monopole des poudres à feu.....		7.000
D. — PRODUITS DIVERS			
DIVERS SERVICES			
108	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....		552.000

(a) Evaluation conforme.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Totaux.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produits des redevances.....	936.910.000	»	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1.791.000.000	»	

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 qui tend à modifier comme suit le texte de cet article :

- « I. — Etat A.
- « 1. — Budget général :
- « A. — Impôts et monopoles :
- « Ligne 7. — Taxe sur les salaires : majorer l'évaluation de 405 millions de francs.
- « Ligne 10. — Mutations à titre onéreux, meubles, fonds de commerce : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.
- « Ligne 14. — Mutations à titre gratuit par décès : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.
- « Ligne 31. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers : réduire l'évaluation de 66 millions de francs.
- « Ligne 35. — Taxes sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 10.456 millions de francs.
- « Ligne 36. — Taxes sur les activités bancaires et financières : majorer l'évaluation de 27 millions de francs.
- « Ligne 41. — Bières et eaux minérales : majorer l'évaluation de 78 millions de francs.
- « Ligne 47. — Supprimer la ligne 47 : taxes de circulation sur les viandes.
- « Ligne 49. — Produit du monopole sur les poudres à feu : majorer l'évaluation de 9 millions de francs.
- « Ligne 106. — Reversement au budget général des diverses ressources affectées : majorer l'évaluation de 910.000 francs.
- « Après la ligne 123, créer une rubrique H : Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires : déduire 8.150 millions de francs.
- « 2. — Budgets annexes :
- « — Prestations sociales agricoles :
- « Ligne 14. — Supprimer la ligne 14 : part de la taxe sur les salaires.
- « Ligne 17. — Subvention du budget général : majorer l'évaluation de 40 millions de francs.
- « 3. — Comptes d'affectation spéciale :
- « — Fonds de soutien aux hydrocarbures :
- « Ligne 1. — Produit des redevances : réduire l'évaluation de 910.000 francs.
- « — Fonds spécial d'investissement routier :
- « Ligne 1. — Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers : majorer l'évaluation de 66 millions de francs.
- « II. — A l'article 30 :
- « A. — Opérations à caractère définitif :
- « — majorer les ressources du budget général de 2.550 millions de francs.
- « — majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 65 millions de francs.
- « — majorer le plafond des charges du budget général de 40 millions de francs.
- « C. Economies prévues à l'article 29 bis : majorer de 833 millions de francs le montant des économies.
- « III. — En conséquence, réduire de 3.403 millions de francs l'excédent total des charges. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. C'est l'article d'équilibre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 30.

[Article 32.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 et de l'état B modifié :

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II. — « Pouvoirs publics » 15.523.329 F.
 « — Titre III. — « Moyens des services » 2.503.697.251 F.
 « — Titre IV. — « Interventions publiques » 7.765.941.480 F.

« Total 10.285.162.060 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III
	(En francs.)		
.....			
Industrie	»	»	+ 12.533.600
.....			
Transports :			
.....			
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 33.283.144
.....			

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« I. — Au titre IV de l'état B, Agriculture, majorer les crédits de 40 millions de francs.

« II. — En conséquence, à l'article 32 : majorer les crédits du titre IV de la même somme. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 32.

[Article 47.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 et de l'état E modifié :

« Art. 47. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1969.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	ÉVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.						
AGRICULTURE							
..	59 nouvelle
..	60 nouvelle
SERVICES DU PREMIER MINISTRE							
103	106

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans l'état E, à rétablir les lignes :

« 59. Taxe sur les volailles.

« 60. Taxe sur les œufs.

« 106. Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision.

La parole est à M. Vivien, vice-président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, vice-président de la commission. Monsieur le président, quoique parlant au banc de la commission, je tiens à préciser que je m'exprime présentement en mon nom personnel.

Le Sénat avait supprimé la ligne 106 de l'état E, qui tendait à autoriser le Gouvernement à percevoir les redevances de radiodiffusion et de télévision. Ce faisant, les sénateurs, m'a-t-il semblé, entendaient amener le Gouvernement à accepter l'inscription à l'ordre du jour de différentes questions orales relatives à l'O. R. T. F.

J'ose espérer, monsieur le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, que le rétablissement par l'Assemblée nationale de cette ligne 106 ne dispensera pas le Gouvernement d'accepter l'inscription à l'ordre du jour desdites questions.

A l'avance, je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 47.

[Article 58.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

« Art. 58. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 87-893 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

« I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

« II. — Un article 2 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputées sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

« III. — L'article 3 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties à cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après en titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

« IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 francs par personne. »

« V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

« VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

« VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

« VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre de l'économie et des finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

« IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'article 58 est réservé.

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

« III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

« IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

« V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

« VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnées au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code.

« VII. — Les allègements consentis par l'Etat devront rester entièrement à sa charge, les collectivités locales restant toujours maîtres en ce qui les concerne et dans le cadre de la réglementation de consentir les allègements qu'elles jugeront utiles. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer le paragraphe VII de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, qui reprend le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'appelle pas d'observation particulière.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 60.

[Article 60 ter.]

M. le président. « Art. 60 ter. — Le 3° de l'article 784 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 3° D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant six ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 60 ter est réservé.

[Article 65 bis A.]

M. le président. « Art. 65 bis A. — Bénéficiaires des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation les titulaires de pensions garanties en application, soit des décrets n° 58-185 du 22 février 1958, n° 59-1108 du 19 septembre 1959, n° 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, n° 61-752 du 13 juillet 1961, n° 64-215 du 6 mars 1964, soit du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que les fonctionnaires et agents français qui lors de leur radiation des cadres appartenaient aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'outre-mer et aux cadres locaux européens de l'ex-Indochine française et leurs ayants cause, titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-C.R.F.O.M.).

« Les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation du présent article de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 65 bis A est réservé.

[Article 65 bis.]

M. le président. « Art. 65 bis. — I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 50-1484 du 28 décembre 1959,

n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 7 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« à 4.065 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1.227 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 796 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 363,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 142,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 61,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 26 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-120 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes périodiques constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 11 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

« Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'exédent puisse être imputé.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 65 bis est réservé.

[Article 67 bis.]

M. le président. « Art. 67 bis. — Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 rectifié qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers »

et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Ces réductions s'appliquent au paiement de la taxe pour 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement est le résultat d'un compromis qui, me semble-t-il, donne satisfaction à la fois aux artisans fiscaux...

M. Lucien Neuwirth. Très bien!

M. Philippe Rivain, rapporteur général. ... et à un certain nombre d'utilisateurs d'établissements dangereux et insalubres.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 rectifié est réservé, ainsi que le vote sur l'article 67 bis.

[Article 68.]

M. le président. « Art. 68. — I. — Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme suit :

« 25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds forestier national, du fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social. »

« II. — L'alinéa b de l'article 48 du code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :

« b) Sur les emprunts lorsque le budget est soumis à approbation en application du c ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds forestier national, du fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 68 est réservé.

[Articles 70 et 71.]

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 70 et 71.

[Article 72 bis.]

M. le président. « Art. 72 bis. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} mars 1969, procéder à la constitution d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la constitution des sociétés de rédacteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 72 bis est réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 98 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969 dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n° 1 à 22 rectifié de la commission des finances.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969, dans le texte du Sénat, modifié par les amendements 1 à 22 rectifié de la commission des finances.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

M. André Boulloche. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste vote contre.

M. Henry Rey. Mais le groupe de l'union des démocrates pour la République vote pour.

M. Jean Poudevigne. Le groupe Progrès et démocratie moderne s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET EXPLOITATION DE SES RESSOURCES NATURELLES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 438, 481).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, président de la commission, rapporteur. De ce projet de loi, qui revient en troisième lecture devant l'Assemblée nationale, seul reste en discussion l'article 9 relatif au régime de sécurité sociale des personnels travaillant dans les installations et dispositifs participant à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources.

Au cours de sa séance du 14 novembre, le Sénat a repris, à la demande de M. le ministre de l'industrie, le texte qu'il avait voté en première lecture.

Ses arguments sont les suivants :

Il est nécessaire, pour prendre en compte les services des marins et leur assurer éventuellement les prestations auxquelles ils ont droit, qu'un rôle d'équipage parvienne à l'établissement national des invalides de la marine. C'est le régime de droit commun qui fonctionne pour les marins embarqués sur des navires.

Or, il n'existe pas de rôle d'équipage sur les installations et dispositifs du plateau continental.

Il est donc indispensable, comme d'ailleurs pour la validation des services accomplis à terre mais assimilables aux services en mer, que le marin adresse lui-même une demande à l'établissement national des invalides de la marine. Dans ce cas, ces demandes sont adressées individuellement et soumises aux services de la marine marchande pour décision. Les certificats de services sont établis par les quartiers d'immatriculation des marins intéressés. Il pourra en être de même pour les marins qui travaillent sur les installations du plateau continental.

C'est une garantie pour les marins que de faire leurs demandes eux-mêmes, sinon ils risqueraient de voir leurs employeurs, par négligence, les déclarer au régime général de la sécurité sociale.

Votre commission a approuvé l'article 9 dans le texte du Sénat et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, vient de résumer en termes clairs les arguments en faveur de l'adoption de l'article 9 relatif au régime de sécurité sociale des personnels travaillant sur les installations et dispositifs participant à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Je n'ai rien d'autre à ajouter, si ce n'est que le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat en deuxième lecture, compte tenu des arguments exposés par M. Lemaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 9 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; dans ce cas, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REPLACEMENT DU GENERAL CATROUX DANS LA PREMIERE SECTION DES OFFICIERS GENERAUX DE L'ARMEE DE TERRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 473) remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position (n° 473, 540).

La parole est à M. Paul Rivière, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Paul Rivière, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est de ceux qui frappent immédiatement par leur caractère exceptionnel.

Cela ne saurait étonner, car il concerne un homme exceptionnel : le général d'armée Catroux, auquel le Gouvernement veut réserver un sort exceptionnel, en le remplaçant dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et en le maintenant sans limite d'âge dans cette position.

Le général d'armée Catroux qui, en 1939, avait été placé par limite d'âge dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, puis nommé la même année gouverneur général par intérim de l'Indochine, se trouvait à Saïgon lorsque la guerre éclata.

N'ayant pas accepté l'armistice de juin 1940, il dut quitter l'Indochine et se mit à la disposition du comité national français constitué à Londres par le général de Gaulle, le 24 juin 1940.

Il fut l'un des très rares généraux de l'armée française qui, dans une époque troublée où les esprits étaient incertains, ait su où était son devoir.

Nommé haut-commissaire de la France libre pour l'Orient le 11 novembre 1940, il a commandé en chef au Levant en 1941 et pris une part importante à la libération de la France.

Par la suite, il n'a cessé de servir l'Etat. Deux Républiques firent appel à ses talents de négociateur en lui confiant les missions les plus difficiles dans les postes les plus exposés.

Le Gouvernement désire couronner cette carrière de soldat, d'administrateur et de diplomate en remplaçant le général Catroux dans la première section.

Votre commission de la défense nationale estime que le général Catroux qui a mis son existence au service de la République est digne de cette marque de reconnaissance. Elle vous demande de voter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, j'associe le Gouvernement à l'éloge que M. le rapporteur vient de faire du général Catroux qui pendant une très longue carrière et à travers deux grandes guerres a rendu d'éminents services à la patrie.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le général d'armée Catroux, de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de terre, qui a exercé en temps de guerre, avec distinction, les fonctions de commandant en chef et a rendu des services éminents à la patrie, est remplacé sans limite d'âge dans la première section de ce cadre. »

La parole est à M. Villon, pour expliquer son vote.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous ne contestons pas les services rendus par le général Catroux. Quand d'autres se sont vautés dans la collaboration, il a su choisir la cause de la France.

Mais des dizaines de milliers de Français et de Françaises se sont alors engagés dans le combat sur le sol national, en risquant volontairement leur liberté et leur vie, en ne reculant ni devant la prison, ni devant la torture, ni devant la déportation.

Or, des milliers d'entre eux n'ont même pas droit à la carte de combattant, puisque depuis dix-sept ans le ministère des armées ne leur accorde plus les pièces justificatives et que depuis dix ans on oppose la forclusion à leurs demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance.

En outre, des centaines de résistants rescapés des camps de la mort ont été injustement classés déportés politiques et ne touchent qu'une pension de victime civile, bien qu'ils aient été résistants.

Enfin, ce projet de loi nous est soumis au moment où, sous prétexte de réparer l'atteinte portée à la valeur du franc par les spéculateurs détenteurs de capitaux, les travailleurs, les pensionnés et les retraités sont durement frappés par l'augmentation des impôts directs et indirects, la hausse des tarifs des services publics et des prix.

Aussi, le groupe communiste ne prendra-t-il pas part au vote du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au personnel enseignant de l'Ecole polytechnique (n° 480, 534).

La parole est à M. Paul Rivière, suppléant M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Paul Rivière, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, c'est à la demande de M. Hébert que je présente à sa place son propre rapport.

Le statut du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique a été fixé par le décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956 et le décret n° 56-1212 du même jour a défini la liste des emplois des personnels enseignants, fixé les règles de nomination du directeur des études et de recrutement des autres personnels, ainsi que les modalités d'avancement.

Ces décrets ont eu pour but de donner au recrutement du personnel enseignant la plus grande souplesse, en permettant, comme le souligne l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, de faire appel aux professeurs les plus qualifiés dans toutes les disciplines, scientifiques et non scientifiques.

En limitant à une durée de cinq ans la durée de leurs contrats, on avait l'assurance que l'enseignement donné serait constamment à jour par rapport à l'évolution scientifique.

L'article premier du décret 51-1211 du 26 novembre 1956 avait instauré un régime transitoire à l'intention des personnels enseignants déjà en service à l'école.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de mettre fin à ce régime transitoire.

Il prévoit dans son article premier que les membres du personnel enseignant visés à l'article premier du décret 56-1211 du 26 novembre 1956, c'est-à-dire ceux qui ont conservé le statut de fonctionnaires de l'Ecole polytechnique, cesseront leurs fonctions.

Ils pourront soit bénéficier immédiatement d'une pension, soit opter pour leur reclassement dans un emploi équivalent de la fonction publique. Dans le premier cas, ils bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Dans le second cas, ils opteront entre la limite d'âge de leur emploi dans leur corps d'origine et la limite d'âge du corps d'accueil. Si cette limite d'âge est inférieure à celle du corps d'origine, ils obtiendront dans la liquidation de leur pension une bonification d'ancienneté égale à la différence entre les deux limites.

Dans tous les cas, cette bonification ne pourra excéder cinq ans.

Ceux des membres du personnel enseignant qui occupent un autre emploi de fonctionnaire de l'Etat cesseront également leurs fonctions et bénéficieront d'une pension de retraite assortie éventuellement d'une bonification d'ancienneté.

Quelles que soient la catégorie des fonctionnaires en cause et l'option qu'ils auront choisie, ils pourront éventuellement être repris dans le personnel enseignant sous le régime du contrat.

Telles sont les principales dispositions d'un texte dont l'incidence est quantitativement assez faible puisque vingt-sept enseignants de l'Ecole polytechnique seulement relèvent actuellement du statut des fonctionnaires.

Douze d'entre eux appartiennent à un autre corps de la fonction publique. Parmi les quinze autres, onze sont âgés de plus de soixante ans et ont immédiatement droit à pension. Quatre seulement sont âgés de moins de soixante ans.

Le projet de loi, qui se borne à tirer les conséquences d'une réforme vieille de douze ans et à mettre fin à un régime transitoire institué en 1965, aura pour effet de soumettre l'ensemble du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique à un régime unique, celui du contrat renouvelable.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Monsieur le ministre, en proposant ce projet de loi à l'Assemblée, vous cherchez une solution à un problème qui dépasse très largement la seule Ecole polytechnique et qui se pose à tous ceux qui ont des responsabilités en matière d'éducation.

Ce problème est le suivant : comment assurer le renouvellement de l'enseignement, son adaptation à l'évolution constante de la science, et cela par un corps enseignant de haut niveau ?

Une réponse a été donnée à cette question par les décrets de 1956. Cette réponse, c'est l'instabilité du corps professoral, la nécessité d'un renouvellement du contrat et, par conséquent, la nécessité pour le corps enseignant de se soumettre à un contrôle relativement fréquent.

En fait, par les décrets de 1956, le contrôle est bien assuré par le conseil de perfectionnement et par le ministre.

Mais cette instabilité a un revers : est-ce que les enseignants de valeur s'engageront volontiers dans un système où ils sont soumis tous les cinq ans à une reconsidération de leurs mérites et de la valeur de leur enseignement ?

Pour les enseignants à temps partiel, je crois qu'il n'y a pas de problème. La seule difficulté qui puisse surgir concerne les enseignants de plein exercice.

Vous allez, par le vote de ce projet de loi, faire rentrer tout le monde dans le droit commun, et je crois que cela est bon. La disparition des chaires inamovibles est certainement une heureuse mesure. Mais nous serions heureux de savoir par quels moyens vous assurerez le maintien d'un corps enseignant de plein exercice de haut niveau.

On peut envisager diverses solutions. Par exemple, lorsque tout le monde sera revenu au régime du contrat, peut-être pourrez-vous prévoir des contrats sans limitation de durée. Mais alors, il faudra apporter des modifications aux décrets de 1956.

On pourrait également créer, à l'Ecole polytechnique, comme dans les facultés, des départements, qui permettent une plus grande souplesse car, dans ce cas, les professeurs ne sont plus propriétaires de leur chaire et ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont plus très aptes au contact direct avec des auditoires nombreux peuvent trouver, à l'intérieur d'un département, une activité correspondant mieux à leurs aptitudes et permettant en même temps de leur assurer ce minimum de stabilité et de dignité qui paraît souhaitable pour que la valeur des enseignants reste ce qu'elle doit être à l'Ecole polytechnique.

Nous serions heureux, monsieur le ministre, de connaître vos intentions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je vais m'efforcer d'apaiser les inquiétudes qui viennent d'être exprimées par M. Bouilloche.

L'objet de ce projet de loi est de rendre applicable à tous les décrets de 1956, à la préparation desquels, me semble-t-il, M. Bouilloche n'a pas été tout à fait étranger et qui, en douze ans, ont donné de bons résultats.

Lors de la publication des décrets, et pour des raisons très faciles à comprendre — raisons de droit mais aussi de prudence — le Gouvernement avait limité leur application pour l'avenir. Aujourd'hui, il semble possible de l'étendre aux vingt-sept derniers professeurs qui, comme l'a rappelé M. le rapporteur, sont encore soumis au régime antérieur à 1956.

Faut-il craindre que le nouveau régime n'écarte de l'Ecole polytechnique des professeurs de grande qualité, qui ne voudraient pas se soumettre au système du contrat renouvelable tous les cinq ans ? Je ne le pense pas. D'ailleurs, nous avons déjà des professeurs, parmi les meilleurs, qui ont très volontiers accepté ce régime. Il n'y a donc pas lieu de craindre que le nouveau régime, ou plus exactement la généralisation du régime de 1956, porte atteinte à la valeur du corps professoral de l'Ecole polytechnique.

Il n'en reste pas moins que certains professeurs pourront se trouver, au bout de cinq, dix, quinze ans, dans une situation temporairement difficile. Mais j'observe que des professeurs appartiennent déjà à d'autres cadres de la fonction publique, soit à l'enseignement supérieur, soit aux grands corps d'ingénieurs. C'est ainsi que, sur les vingt-sept professeurs qui sont visés par le projet de loi, douze appartiennent à d'autres corps de la fon-

tion publique, onze sont âgés de plus de soixante ans et peuvent par conséquent bénéficier immédiatement de leur droit à pension. Quatre seulement sont âgés de moins de soixante ans. Pour ceux-ci, et pour ceux qui se trouveraient à l'avenir dans une situation semblable, il est tout à fait possible d'organiser, à l'intérieur même du ministère des armées — c'est possible depuis qu'existe la direction des recherches et des moyens d'essai — un système de contrat qui permettrait à ces hommes de grande qualité scientifique, et souvent même humaine, de s'employer après qu'ils auront cessé de professer à l'Ecole polytechnique.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'objection très grave au vote de cette loi qui, au surplus, s'inscrit dans la ligne des réformes de l'enseignement supérieur déjà approuvées par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les membres du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique visés par l'article premier du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui n'appartiennent pas à un autre corps de fonctionnaires, cessent leurs fonctions à l'Ecole, sauf à y être repris sous le régime du contrat, dans les conditions suivantes :

« I. — Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension au titre du 1^{er} du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires sont appelés à opter :

« — soit pour une pension à jouissance immédiate ;
« — soit pour leur reclassement dans un emploi équivalent de la fonction publique.

« Lorsque l'option est exercée en faveur d'une pension à jouissance immédiate la liquidation de celle-ci est assortie d'une bonification égale au nombre d'années de services que les intéressés auraient eu à accomplir jusqu'à la limite d'âge personnelle qui aurait été la leur au titre de l'emploi qu'ils détenaient à l'école, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

« Lorsque l'option est exercée en faveur d'un reclassement dans la fonction publique, les intéressés auront à choisir entre :

« 1^o Le maintien à titre personnel de la limite d'âge qui aurait été la leur dans leur corps d'origine ;

« 2^o La limite d'âge du corps d'accueil. Dans le cas où cette limite d'âge est inférieure à celle du corps d'origine ils obtiendront dans la liquidation de leur pension une bonification égale à la différence entre les deux limites d'âge, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

« II. — Ceux des intéressés qui ne réunissent pas les conditions requises au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, sont reclassés dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de l'Ecole qui exercent l'option prévue au troisième alinéa du même paragraphe. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les membres du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique visés par l'article premier du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui occupent un autre emploi de fonctionnaire de l'Etat, cessent leurs fonctions à l'Ecole, sauf à y être repris sous le régime du contrat.

« Ils bénéficient, pour les services accomplis en qualité de fonctionnaires de l'Ecole, dans les conditions fixées par le 1^{er} du paragraphe I de l'article L. 24 ou par l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une pension dont la liquidation est assortie de la bonification de services prévue au paragraphe I de l'article premier ci-dessus. Toutefois, la jouissance de cette pension est suspendue dans le cas où l'intéressé est repris en qualité d'enseignant à l'Ecole sous le régime du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les membres du personnel enseignant qui bénéficient d'une pension en tant que fonctionnaires de l'Ecole en application des dispositions qui précèdent sont considérés, au regard des règles de cumul et de l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires, comme des personnels admis à la retraite par limite d'âge. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera la date et les conditions d'application de la présente loi, notamment en vue de permettre les reclassements prévus à l'article premier, nonobstant les règles normales d'accès dans les corps d'accueil. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 489, 526).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, mesdames, messieurs, harmoniser, simplifier, compléter, c'est le triple objet du projet de loi qui nous est soumis.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont les trois responsables de ce texte et de son application.

C'est en tenant compte de ce double triptyque que votre rapporteur vous présente ce projet de loi qui permettra à tous les travailleurs et travailleuses, quel que soit leur âge à partir de 16 ans, et quel que soit leur niveau, de suivre des stages au cours desquels ils recevront une rémunération calculée sur la base d'un salaire antérieur. Ce fait est suffisamment important et nouveau pour que nous le signalions tout particulièrement.

Premier volet du triptyque : l'harmonisation.

L'harmonisation était devenue indispensable. Dans l'avis qui avait été donné il y a quelques semaines lors de la discussion du budget au nom de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, votre rapporteur signalait qu'« entre les possibilités offertes par l'éducation nationale, les centres de formation professionnelle, les centres privés, les nouvelles initiatives en matière de pré-formation et les débouchés ouverts par les conventions, les moyens ne devraient pas manquer d'offrir aux travailleurs une formation adaptée », mais qu'une meilleure coordination des moyens, une meilleure adaptation aux besoins de l'économie s'imposaient si l'on voulait s'assurer de l'efficacité des investissements considérables consentis par l'Etat dans ce domaine.

Le texte qui est présenté aujourd'hui répond à ce vœu et va même plus loin puisqu'il permettra d'aboutir, pour des raisons d'équité et d'efficacité, à une égalité de traitement entre les travailleurs suivant les mêmes stages et ayant la même situation familiale, compte tenu de leur rémunération antérieure et du niveau du stage qu'ils effectuent.

La loi du 31 juillet 1959 a dégagé les grands principes de la promotion sociale et défini deux aspects de la promotion du travail : la promotion professionnelle et la promotion supérieure du travail.

La loi du 18 décembre 1963 a institué le fonds national de l'emploi.

La loi du 3 décembre 1966 a précisé les structures d'encadrement des actions de formation professionnelle et a prévu un programme de participation de l'Etat à ces actions.

Il était nécessaire de codifier ces différentes mesures en vue de couvrir des actions nouvelles de formation professionnelle. C'est l'objet du texte qui vous est proposé.

Deuxième volet : la simplification.

Elle s'imposait de façon urgente. Les intéressés, à tous les niveaux, ne pouvaient qu'être découragés devant la complexité du système qui leur était proposé. La loi du 3 décembre 1966 a prévu des structures qui doivent permettre une politique coordonnée en matière de formation professionnelle.

Elle crée notamment : un comité interministériel, un groupe permanent de hauts fonctionnaires et un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En outre, un secrétariat général auprès du comité interministériel assure l'animation et la coordination de l'ensemble. Son rôle est important. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique ou son représentant en a la responsabilité.

Au niveau régional, il existe également — il faut le signaler — l'équivalent du groupe permanent de fonctionnaires et un comité régional. Différents ministères sont chargés de l'application de cette politique, et elle trouve son application dans la signature de conventions.

Vous apercevez, mesdames, messieurs, combien tout cela était complexe. La même complexité existait pour l'indemnisation. Ce système était donc beaucoup trop compliqué et, par suite, souvent inefficace. Il comportait aussi des lacunes et même des inégalités.

Il lui était donc impossible de fournir le facteur incitatif suffisant pour la formation professionnelle. Il fallait une réforme profonde du mode d'indemnisation des stagiaires. C'est l'objet du présent projet de loi.

Troisième volet du triptyque : l'amélioration.

Elle peut être, elle aussi, définie par trois critères : un système complet qui couvre l'ensemble des travailleurs, une incitation efficace qui porte sur une revalorisation importante des rémunérations et sur une meilleure protection sociale, enfin une importante participation de l'Etat.

Premier critère : un système complet. L'article 2 du projet de loi donne la liste des cinq catégories de stages qui donnent droit à rémunération. La première catégorie comprend les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation qui seront ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. Ceux-ci toucheront des indemnités et des avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique. Une période transitoire est envisagée pour ceux qui touchaient auparavant une indemnité fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti dans le cadre des centres de formation professionnelle.

La deuxième catégorie comprend les stages de « conversion ». Ils permettront à des travailleurs salariés de se préparer à tenir des emplois de qualification différente et à des travailleurs agricoles ou indépendants d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Troisième catégorie : les stages d'adaptation et de prévention qui permettront à des travailleurs salariés de s'adapter aux techniques modernes nouvelles et de parfaire leur qualification.

La quatrième catégorie comprend les stages de promotion professionnelle qui permettront aux travailleurs d'obtenir une qualification d'un niveau élevé.

Enfin, la cinquième catégorie comporte des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances qui permettront aux travailleurs, salariés ou non, de maintenir et d'adapter leur qualification à l'évolution de leurs fonctions.

Ainsi donc, l'ensemble des travailleurs, salariés ou non, agriculteurs, artisans ou autres, auront, à tous les niveaux, la possibilité de se perfectionner dans leur métier, d'atteindre un niveau élevé dans leur profession, ou d'aboutir dans les meilleures conditions à une mutation professionnelle.

Le deuxième critère important est une incitation efficace.

Jusqu'à présent, l'indemnisation était faible et forfaitaire. Le nouveau dispositif est constitué par une rémunération accordée aux stagiaires. Cette rémunération sera individualisée et personnalisée. Elle sera calculée sur la base du S.M.I.G. et tiendra compte du salaire antérieur.

Le travailleur qui suivra un stage, bénéficiera — quel que soit ce stage — de la même protection sociale que le travailleur en activité, l'Etat prenant à sa charge tout ou partie des cotisations. Les frais de déplacements éventuels seront, eux aussi, pris en charge par l'Etat.

Troisième critère : la participation de l'Etat.

La participation de l'Etat aux rémunérations est considérable et notamment pour les stages dits de conversion. Ils pourront comprendre, outre cette contribution de l'Etat, la contribution d'un organisme paritaire tel que l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Pour les autres catégories de stages, la part de l'Etat fixée par décret déchargera de façon substantielle les entreprises et leur permettra de soutenir plus facilement les actions de formation qui s'imposent. Il en sera ainsi pour les stages d'adaptation et de prévention et pour les stages d'actualisation et d'entretien.

Cette participation s'ajoutera évidemment aux subventions d'équipement et de fonctionnement que l'Etat peut accorder aux centres de formation professionnels dans le cadre de conventions qu'il passe avec les organismes et organisations professionnels ou les entreprises intéressées.

L'ensemble des indemnités sera distribué par le fonds national de l'emploi ; le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles — le F.A.S.A.S.A. — dispensera les indemnités aux agriculteurs ; le ministère de l'industrie les versera aux travailleurs indépendants du secteur non agricole.

Mesdames, messieurs, voici comment se présente, dans ses grandes lignes, le projet qui vous est soumis. L'examen des articles nous permettra de préciser certains points particuliers.

Mais votre rapporteur souhaite que vous preniez conscience de l'importance de l'action entreprise et de l'aide qui sera apportée aux travailleurs. Cela nécessitera un renforcement des moyens du fonds national de l'emploi. Des tâches nouvelles vont lui incomber et il est souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous disposiez d'un personnel suffisant et spécialement adapté pour que l'application ne soit pas retardée.

Il vous faudra aussi des locaux. Une meilleure utilisation des équipements existants sera sûrement à envisager, soit dans les locaux appartenant au ministère de l'éducation nationale, soit dans ceux appartenant à d'autres administrations.

Des solutions rapides devront être trouvées, car le nombre des stagiaires augmentera rapidement. Vous en attendez cent mille en 1969, et ce nombre doublera dans les années à venir.

La plupart des taux de rémunérations seront fixés par décret. Compte tenu de la diversité des stages envisagés, il est normal que des taux différents soient aussi envisagés. Mais serait-il possible de savoir dès à présent entre quelles limites se situeront les pourcentages retenus ?

C'est une question à laquelle les futurs stagiaires seront — soyez-en persuadé — très sensibles.

Il conviendrait aussi de préciser que tous les avantages antérieurement accordés par le fonds national de l'emploi, tels que la pré-retraite ou les aides en faveur de la mobilité de l'emploi, par exemple, seront maintenus.

Compte tenu de ces remarques, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé plusieurs amendements qui n'ont d'autre objet que d'introduire quelques précisions dans le texte du projet de loi actuellement en discussion. Elle souhaite que ces amendements soient adoptés.

Des perspectives nouvelles nous sont offertes, perspectives à court terme qui nécessitent une participation à tous les niveaux. La consultation des intéressés, c'est-à-dire des employeurs, des salariés, des organismes, sera renforcée soit dans le cadre des conventions, soit dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'assurance-formation.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis offre de larges possibilités et complète les dispositions prises antérieurement afin de permettre aux travailleurs de s'adapter aux besoins de notre économie, elle-même soumise à des mutations rapides, importantes et nécessaires.

C'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth, premier orateur inscrit.

M. Lucien Neuwirth. Messieurs les secrétaires d'Etat, je ne prononcerai pas un discours sur l'esprit des lois. Mais permettez-moi de me réjouir de celui qui a présidé à la rédaction du projet de loi que vous nous soumettez.

Voici, en effet, un premier exemple — depuis longtemps souhaité — de la coordination qui s'impose dans un domaine particulièrement digne d'intérêt, celui de la formation professionnelle.

La formation professionnelle relève, hélas ! de plusieurs ministères différents et nous nous sommes souvent heurtés aux contradictions internes des différents textes et, de ce fait, à l'absence d'analyse globale d'une situation donnée.

Aussi est-ce un premier succès — je tiens à le souligner — que la coordination interministérielle ait permis de donner naissance au texte que je vais avoir l'honneur d'analyser.

Ensuite, le Gouvernement donne l'impression qu'il a décidé de prendre sérieusement à bras-le-corps ce problème prodigieusement grave de la formation professionnelle, qui a été traité avec succès dans des pays voisins alors que nous commençons à désespérer de pouvoir y apporter nous-mêmes une solution.

Le projet de loi apparaît capital sous deux aspects. D'abord, au sens où il vient heureusement compléter la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, en recherchant une harmonisation et une stimulation de l'ensemble des actions de formation professionnelle quelle que soit l'origine des stagiaires.

Ensuite, au sens des aides à apporter aux stagiaires, en prenant en considération les situations de fait et en acceptant le principe d'une aide équivalente à tous les stagiaires par type d'action, et non en fonction du secteur économique auquel ils appartiennent.

J'apprécie la rapidité avec laquelle ce projet est venu en discussion. Mais, en ma qualité de président du groupe parlementaire d'étude du secteur des métiers et de l'artisanat, je constate que cette rapidité a eu l'inconvénient d'empêcher — faute d'une consultation suffisamment étendue — les repré-

sentants des chambres de métiers de se livrer, comme nous-mêmes, à une analyse du texte que nous souhaitions aussi précieuse que possible.

Une certaine inquiétude persiste donc car on peut se demander dans quelle mesure les solutions recherchées par la présente loi pour les autres secteurs vaudront pour les problèmes identiques qui se posent au secteur des métiers.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, je suis conduit à vous poser des questions précises en souhaitant que vous puissiez me donner des assurances, chaque fois que possible, ou l'engagement que des études seront entreprises — auxquelles les organisations professionnelles seront associées — afin de dégager des solutions.

Ayant dit que j'avais manqué de contacts avec les intéressés pour une étude détaillée, je me dois cependant — et ce sera le premier point de mon intervention — de manifester l'inquiétude des chambres de métiers devant les mesures proposées en faveur des jeunes de moins de dix-huit ans.

Sur cet aspect, leurs réactions, au moins, ont été rapides, non point qu'elles soient opposées aux mesures proposées — qui leur semblent, comme à nous-mêmes, particulièrement heureuses puisque nous avons présenté les suggestions que vous connaissez aux journées d'études parlementaires de La Baule, auxquelles vous assistiez, monsieur le secrétaire d'Etat — mais bien parce qu'elles constatent qu'une série de mesures en faveur des jeunes devrait s'étendre à toutes les catégories et à celle des ressortissants des chambres de métiers qui, depuis vingt années, ont donné la mesure de leurs possibilités en faveur des apprentis.

Les avantages de ces stages sont assortis de dispositions que nous avons réclamées et que vous nous accordez : bourses et avantages sociaux équivalents à ceux des élèves des collèges d'enseignement technique notamment, et qui permettront d'attirer spécialement et naturellement vers ces stages des jeunes de quinze à seize ans sortant de sections d'éducation professionnelle, qui auraient opté en d'autres temps pour l'apprentissage par contrat.

Or, une première question se pose : de combien de places disposerez-vous ? Aurez-vous le nombre de maîtres nécessaire si, subitement, vous avez à faire face à une marée d'apprentis d'hier qui désirent devenir des stagiaires d'aujourd'hui ou de demain ?

Par ailleurs, il est redouté que, s'agissant d'un fonds spécial, l'effort financier très substantiel que nécessitera l'application de ce projet, fasse perdre de vue l'opportunité d'une réévaluation des crédits réclamés depuis des années pour les actions d'apprentissage — inspection et les cours professionnels.

Je voudrais maintenant me livrer à une analyse du projet de loi.

Les stages dont il est fait état au paragraphe 4° de l'alinéa 2 peuvent être de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation. Selon l'exposé des motifs, les dispositions de ce texte ne sauraient remettre en cause de régime particulier de l'apprentissage.

De quels avantages seront assortis ces stages ?

Comme des élèves de C. E. T., les stagiaires se verront accorder des bourses ; ils jouiront des mêmes avantages sociaux, ouvriront droit aux allocations familiales, seront couverts au titre de l'assurance maladie par leur famille, auront droit aux indemnités de transport pour se rendre au stage.

Tels sont d'ailleurs, pour l'essentiel, les avantages que nous avions souhaités, au cours des journées d'études dont je parlais il y a un instant.

Mais les stagiaires n'auront pas la contrainte du suivi de la formation imposée par un contrat d'apprentissage. En revanche, les apprentis n'auront droit, en particulier, ni aux bourses, ni aux indemnités de transport pour se rendre soit chez leur maître d'apprentissage, soit aux cours professionnels imposés.

Les maîtres d'apprentissage auront à leur charge toutes les cotisations de sécurité sociale, au titre de la maladie et des accidents du travail, ainsi que toutes les rémunérations qu'ils accepteront d'accorder à leurs apprentis. On est donc fondé à se demander si, demain — et c'est là un premier danger — ils n'auront pas intérêt à résilier massivement leurs contrats d'apprentissage, ce qui aurait pour effet de remettre leurs apprentis en condition de jeunes à la recherche d'emploi et de formation. Ainsi, ces jeunes viendraient grossir les rangs des candidats à une spécialisation, au titre des actions rapides menées par le ministère des affaires sociales.

Et que répondre si, par ailleurs, il nous faut constater alors que les stages de ces jeunes, accueillis pour quelques mois dans les centres de F. P. A., sont rémunérés sur la base de sept francs par jour, dont seront déduits cinq francs pour les frais de nourriture et de logement, tandis que le maître d'apprentissage, assurant logement et nourriture à son apprenti, doit obligatoirement cotiser pour lui à la sécurité sociale, au titre des avantages en nature ?

Telle n'est certainement pas la situation que vous souhaitez créer, monsieur le secrétaire d'Etat, car elle serait inéquitable.

Mais il nous faut bien penser qu'au 1^{er} janvier dernier les chambres de métiers contrôlaient encore — j'insiste sur ce chiffre — l'apprentissage de 200.000 jeunes.

Il convient aussi de nous rappeler que ces jeunes veulent quitter l'école, même quand 50 p. 100 d'entre eux sont titulaires du certificat d'études primaires, que plus de 50 p. 100 passent avec succès l'examen de fin d'apprentissage artisanal ou le C. A. P., et qu'ils sont généralement recherchés par les industriels, en raison de leur qualification et de leur adaptation à la production.

Récemment encore, au cours d'une intéressante émission de radio à laquelle vous participiez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'un des responsables du personnel d'une de nos plus importantes usines d'automobiles déclarait qu'il était à la recherche d'un moyen de faire connaître ses besoins en main-d'œuvre aux jeunes apprentis du secteur des métiers qui arrivent au terme de leur apprentissage, afin de les recruter à ce moment-là, de préférence aux détenteurs du C. A. P., qui, eux, sont formés dans les écoles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis convaincu qu'il n'a jamais été dans vos intentions, ni dans celles d'aucun des membres de cette Assemblée, de minorer l'apprentissage, plus particulièrement celui qui est assuré dans le secteur des métiers, où l'organisation des contrôles est aisée. Je vous demande donc de réexaminer l'ensemble des questions relatives à l'apprentissage sous contrat.

Je souhaite qu'aujourd'hui même le Gouvernement prenne l'engagement de proposer, au cours des prochains mois, un statut de l'apprenti ou, mieux encore — et je préfère cette appellation puisque, malheureusement, le terme d'« apprenti » est devenu quelque peu péjoratif — un statut de la formation professionnelle assurée dans l'entreprise.

Ainsi serait reconnue la situation d'élève ou de stagiaire formé de façon active au sein de l'entreprise, en même temps que celle-ci serait dégagée de certaines contraintes administratives et financières, que les intéressés comprennent mal, et au sujet desquelles je suis déjà intervenu à cette tribune, lors de la discussion budgétaire.

Sur ce point précis, je compte vraiment obtenir une réponse affirmative et je demande que soient associés à l'élaboration de ce statut les parlementaires — ils sont nombreux à se préoccuper de ces problèmes — ainsi que les chambres de métiers, dont nous devons bien reconnaître l'action persévérante et efficace en la matière, en dépit des embûches et des critiques qui, parfois injustement, ne leur sont pas ménagées.

Mais le texte qui nous est soumis aujourd'hui va bien au-delà du problème de la formation des jeunes de seize à dix-huit ans, et j'aurais encore bien des remarques à formuler. Afin de ne pas abuser du temps qui m'est imparti et de ne pas laisser la patience de l'Assemblée, je me bornerai, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser des questions précises et brèves, à propos de chacun des articles de ce projet de loi.

N'est-il pas important de définir, dans l'article premier, l'ensemble des travailleurs concernés, donc aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants, les secteurs agricole et non agricole ?

Je souhaite également savoir si, dans votre esprit, les chambres de métiers seront considérées comme des organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs.

L'article 2, qui est essentiel, précise bien les catégories de stades auxquelles l'Etat pourra accorder sa contribution.

Il s'agit, en premier lieu, des stades de conversion. Quels seront les travailleurs indépendants retenus au titre de ces stades ? Toutes les activités professionnelles y seront-elles admises ? Je souhaite, à ce sujet, qu'il soit bien précisé que les « nouvelles activités professionnelles » puissent être aussi bien indépendantes que salariées.

En deuxième lieu, sont visés les stades d'adaptation et de prévention. Les uns et les autres concernent le secteur des métiers : l'adaptation, par l'accueil dans les entreprises artisanales, par le canal de contrats de perfectionnement offerts aux jeunes qui sortent de l'école ; la prévention, car l'évolution économique et technique peut inciter les artisans à penser préventivement à leur propre reclassement ou à leur adaptation, aux conditions prévisibles.

Des mesures identiques seront-elles adaptées au secteur des métiers et aux travailleurs indépendants ? Ce point ne saurait être passé sous silence dans la rédaction des règles.

Il s'agit, en troisième lieu, des stades de promotion professionnelle. Ces stades étant ouverts aux travailleurs non salariés, afin de leur permettre d'accéder à une qualification plus élevée et de longue durée, je souhaite que soit bien pris en considération le fait que, pour les chefs d'entreprise, les stades de longue durée sont souvent incompatibles avec la bonne marche de l'entre-

prise. Je souhaite donc que ces stades puissent être effectués par périodes fragmentaires.

En quatrième lieu, l'Etat pourra apporter sa contribution en ce qui concerne les stades ouverts aux jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Je n'y reviens pas, car je crois avoir traité assez longuement ce sujet au début de mon intervention.

Enfin sont visés les stades d'entretien ou d'actualisation des connaissances. Il conviendrait de bien préciser que ces stades, qui intéresseront le plus grand nombre de chefs d'entreprise du secteur des métiers, concernent tous les aspects de la qualification et du perfectionnement, de la spécialisation poussée — rejoignant la haute qualification — de la gestion de l'entreprise et de la préparation aux fonctions de maître d'apprentissage ou de maître de stage.

En ce qui concerne l'article 3, ma question revient à celle que j'ai déjà posée : les chambres de métiers seront-elles classées comme établissements devant conclure des conventions ou — la distinction est importante — comme faisant simplement l'objet d'un agrément, compte tenu de leur statut d'établissement public chargé de représenter le secteur des métiers ? Quels peuvent être les avantages et les inconvénients comparés de la convention et de l'agrément, et quels sont les avantages de la liste spéciale qui doit être établie ?

Avec l'article 4, nous abordons l'aspect des rémunérations.

Si je n'ai pas de remarques spéciales à présenter à cet égard, je note cependant que les auteurs du texte ont retenu le mot « rémunération », tout comme il fut retenu dans les textes relatifs au contrat d'apprentissage, lequel ne peut en aucun cas entraîner salaire.

A l'article 8, les stades d'adaptation et de prévention, qui devront être pris en charge par les employeurs pour leurs propres salariés, avec participation éventuelle de l'Etat, ne pourront avoir d'effet dans le secteur des métiers, du fait du nombre réduit des salariés.

En effet, comment un artisan pourrait-il rémunérer deux compagnons, l'un productif, l'autre en stage, et donc se satisfaire d'une production réduite de moitié dans sa petite entreprise ? A cet égard, il convient de rechercher des mesures adaptées à ce secteur.

L'article 9 me fait craindre que des ambiguïtés ne surgissent de l'appellation : « travailleurs non titulaires d'un contrat de travail ».

Faut-il entendre là toutes les catégories visées par la loi ? Ou bien l'appellation est-elle restrictive ? Quelle sera la durée minimale ouvrant droit à rémunération pour les stades de promotion professionnelle dans le secteur des métiers ?

Les intéressés semblent souhaiter une reconnaissance pour toute action portant sur une durée de trente à quarante heures annuelles pour un seul objet, soit qualification, soit gestion, soit aptitude à donner un enseignement professionnel dans l'entreprise.

Pour ce qui est de l'article 10, qui évoque la participation de l'Etat, deux questions doivent être posées. A vrai dire, elles sont d'ordre général et ne concernent pas particulièrement cet article.

Premièrement, quels seront les délais de remboursement de l'Etat ? Si la lenteur actuelle de certains financements est maintenue, le désir d'entreprendre des actions en sera freiné.

Deuxièmement, comment seront coordonnées les politiques financières du fonds de la formation professionnelle, des organismes financiers pour les travailleurs privés d'emploi, des fonds d'assurance-formation ?

Sans revenir sur les aspects de l'article 11, que j'ai déjà examinés, je souhaite savoir — et la question sera souvent posée — si, dans le cas où l'un des deux parents jouit d'un régime d'assurance maladie plus favorable que l'autre, le jeune sera couvert au titre de l'assurance maladie la plus favorable, et non pas prioritairement par l'assurance du chef de famille, même si celle-ci est moins favorable.

La création, prévue à l'article 12, d'un fonds d'assurance-formation alimenté par les employeurs et salariés du secteur des métiers semble difficilement acceptable, car elle reviendrait à imposer essentiellement aux chefs d'entreprise — puisque 400.000 entreprises n'ont pas de salariés — la charge totale de la formation et de la promotion, charges qu'ils assument déjà lourdement au titre de l'apprentissage.

S'il est normal de rechercher une participation des intéressés, il faudra ensuite la nuancer, la « moduler », comme on dit, afin de ne pas freiner, là encore, les actions.

Enfin — et c'est là un point essentiel, dont j'ai parlé au début de mon propos — ne pourrait-on, à la faveur du même texte, exonérer de toutes charges, sociales et fiscales, les rémunérations versées aux apprentis sous contrat qui, sans faire appel au fonds d'assurance-formation, n'en sont pas moins des jeunes en formation, qui ont droit aux mêmes dispositions ? Il s'agit là d'une revendication tout à fait naturelle, car il convient de ne pas créer deux catégories.

Les articles 13 et 14 appelleront certainement des études pour leur application au secteur des métiers, compte tenu des régimes sociaux applicables aux entreprises et des multiples problèmes d'affiliation qui peuvent se poser.

En ce qui concerne l'article 15, les frais de transport doivent être pris en considération, même pour les stages de courte durée, car ils sont souvent importants, surtout dans l'artisanat, en raison de la dispersion géographique des entreprises.

En outre, il semble logique que, dès à présent, les apprentis se voient reconnaître le droit soit au remboursement des frais de transport, soit au bénéfice d'avantages analogues à ceux qui sont accordés aux étudiants.

J'ai remarqué que, dans son exposé des motifs, le Gouvernement reprenait, pratiquement en l'état, les conclusions d'un groupe d'études parlementaire, celui de l'union pour la nouvelle République, en ce qui concerne les jeunes qui, ayant quitté l'école, n'ont pas reçu soit une culture générale suffisante, soit une formation débouchant sur un métier.

Je lis, dans cet exposé des motifs :

« Les réformes scolaires, actuellement en cours d'application, devraient progressivement remédier à ces lacunes. Mais, en attendant, il est nécessaire de multiplier les actions de pré-formation et de formation en faveur de ces jeunes qui doivent donc être placés, du point de vue des indemnités et des garanties sociales, dans une situation analogue à celle des jeunes qui poursuivent leurs études dans le cadre du second cycle court ou du second cycle long. »

Alors je vous pose une question, monsieur le secrétaire d'Etat : comment pouvez-vous admettre qu'il y ait deux formations, deux catégories de jeunes acquérant une formation professionnelle, d'une part, ceux qui bénéficieront de la formation professionnelle dans les stages de F. P. A. et, d'autre part, ceux qui seront sous contrat d'apprentissage, et que les uns voient leur situation minorée par rapport aux autres ?

J'en arrive à l'examen de l'article 17.

En ce qui concerne le secteur des métiers, dont le tuteur légal est le ministère de l'industrie — je constate que celui-ci n'est pas intervenu dans la rédaction de ce texte — il semble normal que les crédits affectés aux rémunérations soient inscrits au budget de ce ministère.

Toutefois, il m'apparaît souhaitable que les organismes professionnels soient réglementairement et étroitement associés à la gestion de ces crédits.

Le sérieux des travaux de l'Assemblée permanente des chambres de métiers, que M. Bettencourt a longuement évoqués au cours d'un récent débat, milite en faveur d'une telle mesure.

En ce qui concerne les derniers articles, 18, 19 et 20, conformément au souci même du présent texte d'associer les participants et leurs représentants aux actions entreprises, je souhaite obtenir la garantie que l'ensemble des représentants du secteur des métiers — l'Assemblée permanente et les organisations professionnelles — seront non seulement consultés, mais encore associés à l'élaboration des décrets d'application et arrêtés prévus par le projet de loi.

La loi a été rédigée avec une grande vélocité — je m'en réjouis d'ailleurs, car elle s'imposait plus que jamais — mais cette vélocité a pour inconvénient que l'on doit s'en remettre à des décrets d'application pour, en quelque sorte, la parfaire.

Je souhaite vivement que, pour l'élaboration de ces décrets d'application, le Gouvernement accepte une très large consultation des organisations professionnelles et des parlementaires, de façon que cette première grande loi de coordination dans un secteur prioritaire, celui de la formation professionnelle, puisse recueillir, dans son application pratique, les résultats pleins de promesses que tout le pays en attend. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la formation et au perfectionnement des travailleurs a été déposé précipitamment par le Gouvernement.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a eu la possibilité d'y déposer des amendements qu'au début de cet après-midi ; elle n'a donc pu l'examiner avec tout le sérieux désiré.

Les organisations syndicales n'ont pas été consultées, de même que le conseil national de la formation professionnelle, pourtant réinstallé en grande pompe par le Premier ministre, n'a pas eu à donner son avis.

C'est donc à l'esbroufe que le Gouvernement veut faire voter ce projet de loi qu'il y aura intérêt à étudier et à amender.

Ce texte s'inspire de la politique constante du Gouvernement, lequel se décharge sur le patronat de ses responsabilités en matière d'éducation, et cela à des fins étroitement utilitaires.

La participation même y est conçue de façon originale, puisque le Gouvernement prétend faire payer en partie par les travailleurs leur propre perfectionnement.

Cependant, le fait que le projet de loi existe prouve l'efficacité des luttes, notamment celles des jeunes pour qui les revendications concernant le perfectionnement sont devenues primordiales.

La formation et le perfectionnement continus des travailleurs sont une nécessité de notre époque. Plus la révolution scientifique et technique progresse, plus la place de l'homme doit changer. Celui-ci ne pourra plus être le simple petit bouton interchangeable d'une machine ou d'une chaîne, que Charlie Chaplin a si bien décrit dans son film *Les temps modernes* ; il devra, au contraire, devenir le cerveau de la production.

Selon des calculs connus, un pays hautement évolué n'occupera, en l'an 2000, qu'une partie de ses travailleurs à des tâches d'entretien et de réparation ; la plus grande masse effectuera des travaux de préparation, de direction technique, de prospection, de construction et de contrôle. Quelque 20 p. 100 de producteurs seront affectés à la recherche scientifique et technique.

L'éducation est donc devenue un élément vital du développement économique et social.

La formation qu'il est nécessaire d'acquérir pour être au niveau de son temps implique un élargissement des connaissances générales, en vue de l'adaptation à différentes conditions de travail.

Les statisticiens américains estiment qu'un technicien entrant dans la production, à notre époque, a besoin de cinq recyclages au cours de sa carrière et qu'un ingénieur doit en subir sept.

Cela prouve la nécessité d'une formation à caractère largement polytechnique, groupant différentes techniques, autour d'un métier de base, formation qui garantirait les orientations ultérieures.

La formation professionnelle déborderait la période scolaire et trouverait son prolongement nécessaire dans un perfectionnement continu.

Ainsi s'élèverait constamment la qualification du travailleur et s'élargiraient ses horizons, aussi bien technique et scientifique que social et civique. Réadaptations et reconversions pourraient, dès lors, s'opérer sans heurts et sans drames.

C'est dire que, maintenant, pour une nation, c'est l'investissement dans l'homme et non dans la machine qui revêt une importance capitale.

La formation et le perfectionnement continus de masse sont indissolublement liés au système d'éducation scolaire et universitaire.

Plus le niveau des acquisitions scolaires sera élevé, meilleures seront les bases pour poursuivre l'étude ou la reprendre.

Plus l'enseignement sera démocratique, moins la formation permanente prendra le caractère de rattrapage d'une insuffisance scolaire découlant souvent des conditions sociales.

Les mesures fragmentaires et limitées prises dans l'enseignement supérieur ne sauraient, en aucun cas, faire oublier que la réforme vraiment démocratique de l'enseignement reste à faire.

Ainsi les écoles maternelles doivent-elles être multipliées, l'enseignement élémentaire repensé et l'enseignement secondaire conçu d'abord sous la forme d'un véritable tronc commun et prolongé ensuite par des études longues, continues ou discontinues, et par la préparation à l'exercice d'un premier métier.

La situation économique des familles ne doit pas entraver les possibilités d'épanouissement des enfants et des jeunes, ce qui suppose la mise en œuvre d'aides sociales conséquentes : gratuité effective de l'enseignement obligatoire, octroi de bourses et d'allocations d'études.

Ainsi le système d'éducation scolaire et universitaire ne constituera pas une fin en soi. Il ne marquera pas le terme de la formation, au contraire il s'intégrera dans un ensemble plus vaste d'éducation permanente.

Notre souci immédiat est de faire face à des besoins urgents. Dans trois ans, ils seront cinq millions de jeunes en âge d'exercer un métier. Que feront-ils ? Pourront-ils accéder à une profession qui tienne compte de leurs aptitudes ?

Seront-ils ouvriers, techniciens, intellectuels ou futurs savants ?

Seront-ils chômeurs ? Car avant même d'avoir travaillé, certains sont déjà chômeurs : 150.000, selon des estimations nullement poussées, et leur nombre s'accroît très rapidement. Encore s'agit-il des chômeurs recensés.

À côté se trouvent les jeunes non scolarisés, qui n'ont pas d'activité définie et sont inconnus des statistiques : plus de 700.000, dont 600.000 jeunes filles. En fait, un jeune sur quatre en âge de travailler se trouve sans emploi.

Quels sont-ils ? Une récente enquête effectuée par l'U. N. E. D. I. C. — l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — montre que les fils d'ouvriers sont les plus nombreux parmi les jeunes chômeurs : 60 p. 100.

Quatre jeunes sur dix n'ont aucun diplôme d'enseignement général ; la moitié possède le certificat d'études primaires et 6,4 p. 100 le B. E. P. C. Le pourcentage des jeunes sans emploi qui possèdent un diplôme supérieur au B. E. P. C. est négligeable : 0,4 p. 100 seulement.

Sept chômeurs sur dix n'ont, de plus, aucun diplôme technique ; deux seulement possèdent un C. A. P. ; quatre ont fréquenté plus ou moins régulièrement l'enseignement technique.

Donc, le niveau général est très faible en regard des besoins sans cesse croissants de la technique ; il y a peu ou pas de formation professionnelle : les jeunes sont donc des victimes toutes désignées aujourd'hui, certes, mais encore plus demain, de cette crise.

Nous n'insisterons jamais assez sur la gravité de la situation, sur l'impérieuse nécessité de porter l'enseignement général et l'enseignement technique au niveau des besoins réels en fonction de l'avenir de notre pays et non en fonction des besoins immédiats des capitalistes.

Le système scolaire actuel forme quatre fois trop d'ouvrières qualifiées de l'habillement — 393 p. 100 exactement — par rapport aux besoins ; 353 p. 100 d'ouvriers boulangers ; 250 p. 100 d'ouvrières du textile. Mais il ne forme pas assez de mécanographes : 3,8 p. 100 des besoins ; 29 p. 100 des besoins en personnel de vente ; 48 p. 100 des besoins en travailleurs de la chimie.

Il en est de même pour les adultes. Quel que soit leur âge, ils contatent qu'il n'existe pratiquement aucune possibilité pour compléter, adapter ou renouveler leurs connaissances acquises, que la promotion sociale et la réalisation de l'égalité des chances ne sont pour eux que de généreuses promesses.

Pourtant, les transformations d'emplois et les reconversions imposent à tous les travailleurs la nécessité de compléter leur savoir professionnel ou de l'adapter aux nouvelles conditions de travail. Pour certains, il s'agit même d'acquérir le savoir professionnel qui leur fait défaut. A tous les niveaux de l'emploi, et particulièrement au niveau des techniciens et des cadres, le besoin d'un perfectionnement continu va de pair avec la conservation de l'emploi.

Pour répondre aux besoins urgents, il faut en premier lieu de nouveaux collèges et lycées techniques, offrant le plus large éventail de métiers possible pour permettre de donner enfin son sens à la prolongation de la scolarité, créer de nouveaux postes de professeurs qualifiés, développer la formation professionnelle accélérée qui est insuffisante et trop étroite et qui, actuellement, devient trop souvent le palliatif au chômage.

Le nombre des stagiaires dans ces centres, qui était de 43.000 en 1967, passerait, dit-on, à 62.000 en 1969, répartis dans 135 centres. C'est insuffisant étant donné les nécessités de reconversions et de réadaptations.

Il est vrai qu'un manœuvre ou un ouvrier spécialisé ne quitte pas son travail s'il n'est pas sûr de trouver un emploi à l'issue du stage. Il préfère rester manœuvre plutôt que de devenir « chômeur qualifié ».

La question des ressources se pose aussi. Je connais des chefs de famille que ces stages intéresseraient, mais jusqu'à présent, dans les meilleurs des cas, 80 p. 100 seulement du salaire payé sur la base de quarante heures de travail sont assurés aux candidats.

De plus, des moyens pratiques doivent être envisagés. Par exemple, dans la région du Nord, il est question d'implanter une usine importante Renault-Peugeot à Douvrin-Billy-Berelair, qui créera 1.500 emplois avant deux ans et 8.000 emplois à pleine capacité.

Une main-d'œuvre considérable est disponible dans notre région et souhaite rester sur place ; mais trois jeunes sur quatre de moins de dix-huit ans n'ont pas de qualification.

Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre des mesures exceptionnelles pour former cette main-d'œuvre de jeunes, d'adultes aussi, notamment chez les mineurs au moment où l'on ferme les puits ?

Le cas n'est pas isolé. Il se présente partout où des industries nouvelles s'implantent.

La formation et le perfectionnement continus constituent, à nos yeux, un devoir pour l'Etat au même titre que l'éducation de la jeunesse et un droit pour tous les Français, hommes et femmes, pour les travailleurs immigrés liés par un contrat de travail ou d'apprentissage avec un employeur, comme pour les jeunes qui sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

Là devrait exister un véritable service public à la disposition des travailleurs et sous la responsabilité essentielle du ministre de l'éducation nationale, en liaison avec les autres ministères intéressés. Y seraient associés les représentants de l'administration, ceux des enseignements, des syndicats représentatifs des travailleurs et des employeurs.

Selon le type et le niveau des cours suivis, le candidat accepté devrait bénéficier d'un congé d'éducation rémunéré par l'entreprise ou d'un capital horaire pouvant atteindre 200 heures annuel-

les rémunérées au tarif de l'entreprise et utilisables soit pour des stages continus de courte durée, soit pour des cours suivis à temps partiel.

Des congés rémunérateurs devraient être accordés pour le passage d'examens sanctionnant les cours suivis. Dans tous les cas, les avantages sociaux devraient être maintenus et l'obligation devrait être faite aux entreprises de reviser les qualifications antérieures après l'obtention d'un diplôme. Aucune entreprise ne devrait procéder à des licenciements collectifs sans présenter un plan de reconversion assurant la formation, l'adaptation et le réemploi.

Pour permettre à notre jeunesse d'accéder aux différents niveaux, des cours obligatoires devraient être institués pour les jeunes de moins de dix-huit ans, liés ou non par un contrat d'apprentissage ou de travail.

Ces cours auraient lieu durant le temps de travail et sans diminution de la rémunération. Aux jeunes n'ayant jamais travaillé, il serait garanti un salaire au niveau du S. M. I. G. sans abattement, avec le bénéfice de tous les avantages de la sécurité sociale.

Une attention particulière devrait être portée au problème de la formation féminine, notamment pour l'apprentissage des métiers modernes, alors que votre projet de loi ne vise que les femmes qui ont élevé trois enfants ou plus, ainsi que les veuves des femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille.

Mais les autres ? Pourquoi une telle discrimination ?

Des mesures spéciales devraient être envisagées : organiser, par exemple, des cours à temps partiel dans la semaine ou la journée de manière à ne pas gêner la vie familiale.

Pour les femmes ayant cessé leur activité professionnelle et désirant la reprendre, des stages de réadaptation à plein temps ou à mi-temps devraient être organisés et ouvrir droit à une rémunération au moins égale au S. M. I. G. pour les cours à plein temps ou à la moitié du S. M. I. G. pour les cours à mi-temps.

Quant aux femmes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, quel que soit le niveau de formation reçue, et qui désireraient occuper un emploi qualifié, elles devraient pouvoir suivre des cours de formation et de perfectionnement continus, bénéficier, selon la situation, d'indemnités de perfectionnement pour couvrir les frais de déplacement et d'études et avoir droit aux prestations sociales.

Le temps est venu d'instituer des mesures permettant aux jeunes comme aux adultes de suivre à tout moment un cycle approprié d'études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, sans qu'il soit porté préjudice à leurs conditions de vie.

Pour le financement, nous proposons que la formation et le perfectionnement continus fassent l'objet de crédits inscrits à un budget de l'Etat, soit un budget particulier, soit un budget anexe à celui de l'éducation nationale.

Ce budget serait alimenté par les recettes de l'Etat et par le produit du fonds de formation et de perfectionnement constitué par une taxe de 1 p. 100 versée par les employeurs sur la masse des salaires, cette taxe ne donnant lieu à aucune exonération.

Quant à la désignation des candidats, elle doit se faire sous le contrôle des comités d'entreprise, des comités techniques paritaires ou des commissions paritaires. Lorsque de tels organismes n'existent pas, les candidatures sont examinées par le conseil d'administration de l'établissement ou du centre de formation assurant le stage, après avis des délégués du personnel des entreprises auxquelles appartiennent les postulants.

Nous avons donc déposé un certain nombre d'amendements dont nous souhaitons l'adoption afin d'améliorer le texte et le rendre plus conforme à la fois à l'intérêt des travailleurs et à l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, il ne m'appartient pas de répondre aux critiques formulées par Mme Prin à l'encontre du Gouvernement. Je suppose que celui-ci s'en chargera dans un instant.

Je voudrais seulement faire une mise au point à propos du travail de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Mme Prin a dit, si je l'ai bien comprise, que la commission n'avait pas fait sérieusement son travail et qu'elle n'avait pas suffisamment étudié l'amendement dont elle était saisie.

Je rappelle à Mme Prin que la commission, lors de sa séance de jeudi dernier, a étudié très longuement le texte du projet de loi, après avoir entendu les trois membres du Gouvernement compétents, et qu'elle a été saisie de plusieurs amendements — certains provenaient d'ailleurs du groupe auquel appartient Mme Prin — qui ont demeurant rencontré l'adhésion de la commission.

De nouveau, cet après-midi, conformément au règlement, la commission s'est réunie pour examiner les amendements déposés depuis jeudi. Ce n'est pas sa faute si des amendements supplémentaires ou complémentaires sont arrivés après que la commission eût clos sa délibération sur ce point de son ordre du jour.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour répondre à la commission.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, vous prétendez que la commission a travaillé normalement. Or vous savez très bien que le projet a été soumis très tardivement à la commission et que le rapporteur a eu à peine le temps de préparer son rapport. L'examen du texte a été si rapide que personne ne peut dire qu'il a été approfondi.

Vous savez bien également que les amendements qui n'ont pu être déposés que ce matin n'ont pas été étudiés suffisamment.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne conteste pas du tout que le travail de la commission ait été fait dans des conditions de rapidité...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Alors, nous sommes d'accord !

M. le président de la commission. ... mais je tiens à préciser que cette rapidité n'a pas exclu le sérieux, puisque nous avons consacré toute la matinée de jeudi aux travaux préparatoires sur les textes et que, d'autre part, la séance de cet après-midi, qui avait été annoncée, permettait également d'examiner les amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion du budget des services du Premier ministre, et plus particulièrement des crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale, le 8 novembre dernier, j'ai eu l'honneur d'exposer à votre Assemblée les mesures prises par le Gouvernement en vue d'accélérer la mise en œuvre de la loi du 3 décembre 1966 et de donner un nouvel élan à la politique de la formation professionnelle.

J'avais annoncé que cinquante conventions avaient été signées. Depuis cette date, une cinquantaine de nouvelles conventions ont été conclues, ce qui porte le nombre de celles-ci à cent, intéressant environ 60.000 stagiaires. Cet effort sera poursuivi activement.

Par le moyen des conventions, l'Etat contribue, par des subventions d'équipement, à la création de nouveaux centres et, par la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement, au développement des stages de formation. Les contributions correspondantes sont prélevées sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale dont la dotation sera portée de 227 millions de francs en 1968 à 261 millions de francs en 1969.

Ces opérations conventionnées s'ajoutent aux actions propres des ministères, elles-mêmes en forte croissance, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur et universitaire, de la formation professionnelle des adultes, de l'enseignement agricole ou des différentes activités de chacun des autres départements ministériels intéressés.

Mais cet effort, destiné à mobiliser et à accroître les divers moyens de formation, serait pratiquement inutile si, en raison des complications des procédures d'aide aux candidats stagiaires ou des problèmes financiers que leur pose la perte momentanée de leur ancien salaire, les centres restaient insuffisamment occupés.

Le projet de loi qui vous est soumis, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur dans un rapport très nourri dont je le remercie, constitue une pièce essentielle dans ce domaine.

Il fixe, en effet, les principes et les modalités de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, notamment la contribution de l'Etat pour les différentes actions susceptibles d'être engagées.

Il a pour objet d'harmoniser, de simplifier et de compléter les régimes existants.

En premier lieu, l'anarchie actuelle rendait indispensable une harmonisation. En effet, dans le souci légitime de répondre aux impératifs de l'actualité et de traiter plus convenablement certaines catégories de stagiaires, les pouvoirs publics ont été

conduits, ces dernières années, à créer de nouvelles indemnités ou de nouveaux régimes mieux adaptés aux problèmes à résoudre.

De son côté, l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — U.N.E.D.I.C. —, organisme paritaire créé par les organisations patronales et syndicales en vue d'améliorer la situation des chômeurs, est intervenue fort opportunément pour compléter, par une allocation particulière, la rémunération de certaines catégories de formation professionnelle.

Toutes ces améliorations ont finalement abouti à une atomisation des réglementations. C'est ainsi que, pour les seuls stages de formation professionnelle des adultes, il existe vingt-sept régimes différents. Il en résulte, pour un même type d'action, des situations différentes qui sont un défi à l'équité la plus élémentaire.

C'est pour remédier à cette absence d'un droit commun des aides que ce projet de loi a été préparé. Il met en place un système plus équitable, de telle sorte que tout travailleur appelé à suivre un tel type de stage puisse bénéficier, quelles que soient les structures qui l'accueillent — F. P. A., établissements de l'éducation nationale, centres conventionnés — du même régime d'indemnisation et des mêmes garanties de sécurité sociale.

Cette harmonisation se traduit également, toujours dans un sens d'équité, par une amélioration substantielle de l'indemnisation des travailleurs qui sont appelés à suivre un stage de conversion, après rupture de leur contrat de travail. Les nouvelles dispositions prévoient, en effet, que leur rémunération se rapprochera le plus possible de leur salaire antérieur.

La simplification des régimes était notre second impératif. En présence d'une situation d'une très grande complexité, les candidats éventuels à un stage de formation professionnelle étaient souvent découragés.

Désormais, les stagiaires pourront trouver auprès des services de l'emploi, s'il s'agit d'une opération individuelle, et également auprès de l'organisateur des stages, s'il s'agit d'une opération collective intéressant une branche d'activité ou une entreprise, les conseils d'orientation et les indications relatives à leur régime d'indemnisation. Ils recevront, en une seule fois, par les soins d'une administration unique, la rémunération mensuelle à laquelle ils ont droit et ils bénéficieront, dans tous les cas, de garanties sociales identiques à celles des travailleurs en activité.

Enfin, comme l'a souligné le docteur Berger, l'extension des régimes répond à une vision dynamique et d'avenir de la formation professionnelle. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis traite non seulement des opérations désormais classiques, comme la conversion, mais aussi d'opérations appelées à un très grand développement comme celles visant à l'adaptation des intéressés aux exigences concrètes de leur vie professionnelle ou celles permettant le recyclage périodique des travailleurs en activité. Le texte complète également le dispositif existant, en améliorant substantiellement certains régimes, notamment celui destiné à favoriser la promotion individuelle des travailleurs dans la hiérarchie des qualifications.

Cette classification des différents types d'actions prévus par la loi mérite quelques explications. J'examinerai successivement : les actions de conversion, les actions d'adaptation et de prévention, les actions de promotion professionnelle, les actions en faveur des jeunes de moins de 18 ans, les actions d'entretien et d'actualisation des connaissances.

Les actions de conversion ont pour objet de permettre à des travailleurs d'apprendre un nouveau métier, soit qu'ils aient fait l'objet d'un licenciement pour des raisons économiques : fermeture d'une entreprise, fusion, concentration, soit qu'ils soient menacés de perdre leur emploi — il est préférable dans ce cas d'engager le plus tôt possible les actions de formation professionnelle — soit enfin qu'ils aient décidé de quitter volontairement leur activité actuelle — c'est le cas, en particulier, de dizaines de milliers d'agriculteurs qui souhaitent trouver un emploi — pour tenter leur chance dans un autre secteur d'activité.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié de l'industrie et du commerce, le principe posé par la loi est de fixer la rémunération en fonction du salaire antérieur, entre un minimum assis sur le S. M. I. G. et un plafond, par analogie avec la réglementation de l'allocation chômage.

Ainsi il sera possible de tenir compte de l'âge et de la carrière des intéressés et d'aboutir à une rémunération très proche du salaire antérieur. Le travailleur appelé à se convertir ne subira pas de rupture dans sa situation matérielle.

Le stage de conversion s'insérera normalement dans sa vie professionnelle. Il devrait résulter de ce nouveau régime la suppression des obstacles qui jusqu'à présent s'opposaient, dans de trop nombreux cas, à la conversion des travailleurs âgés de plus de trente ans, encore si peu nombreux à s'inscrire dans des stages de formation professionnelle. C'est ainsi qu'un ouvrier professionnel qui, en travaillant 45 heures dans son

ancien métier, percevait un salaire de 1.225 francs par mois, touchera : s'il est en chômage, des indemnités d'un montant total de 794 francs ; s'il entre dans un stage de conversion, une rémunération d'environ 1.170 francs, en application de la nouvelle loi.

On voit, par ce simple exemple, que l'intéressé sera fortement incité à se reconverter et qu'il pourra maintenir sensiblement son niveau de vie.

Les actions « d'adaptation » et de « prévention » ont été regroupées en un seul régime bien qu'elles recouvrent deux types différents d'actions.

Tout d'abord, il faut permettre à des entreprises de compléter, en quelques semaines ou en quelques mois, la formation de jeunes titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les adapter aux données particulières de leur futur métier. Ceci vise à réaliser le lien indispensable entre deux exigences aussi valables l'une que l'autre : celle d'une formation aussi large que possible dispensée par l'éducation nationale et qui débouche, en particulier, sur les brevets d'enseignement professionnel, et celle d'une adaptation aisée aux exigences d'une profession ;

Il faut également préparer des travailleurs âgés en activité aux modifications susceptibles d'intervenir, à une échéance relativement proche, dans les processus de production et dans les manières de faire.

Dans ces deux cas, le travailleur continue à percevoir normalement son salaire. Mais, contrairement au passé, afin d'inciter les entreprises et les travailleurs à entreprendre de telles actions, l'Etat pourra prendre à sa charge une partie des dépenses de salaires ou de cotisations sociales.

L'intervention de l'Etat sera, en ce domaine, fonction de l'utilité économique et sociale des actions entreprises, ainsi que de leur ampleur.

Les actions de promotion professionnelle prévues aux articles 9 et 10 au projet de loi prennent la suite, en les étendant, des actions dites de la « promotion supérieure du travail ». Il s'agit d'accroître l'égalité des chances entre tous les travailleurs, en leur permettant de franchir, au cours de leur vie active, des échelons dans la hiérarchie professionnelle.

Jusqu'à présent, la promotion supérieure du travail ne permettait que l'accès des techniciens supérieurs au niveau d'ingénieur ; il sera également possible, dans le cadre de la nouvelle loi, à un agent de maîtrise de devenir technicien supérieur, à un ouvrier qualifié d'accéder au niveau d'agent de maîtrise ou de technicien. Les intéressés devront s'inscrire dans un des stages prévus expressément à cet effet et ils percevront une rémunération satisfaisante. Il est envisagé, en particulier, une revalorisation notable des indemnités dispensées actuellement au titre de la promotion supérieure du travail soit 16.000 francs par an environ au lieu de 9.000 francs.

Un sort particulier a été réservé aux stages organisés en faveur des jeunes de moins de dix-huit ans. C'est l'objet de l'article 11 de la loi.

Pour des raisons économiques et sociales, un certain nombre de jeunes gens ont quitté l'école sans culture générale suffisante, ou sans une formation débouchant sur un métier. Les réformes scolaires en cours d'application doivent progressivement remédier à ces lacunes.

En attendant, il faut multiplier les actions de rattrapage et les actions de formation professionnelle proprement dite, afin d'aider les intéressés à entrer dans la vie active de façon valable. Le ministère des affaires sociales, dans le cadre des opérations de préformation et de la F. P. A., et le ministère de l'éducation nationale, par le développement de formations courtes adaptées à des débouchés réels, se préoccupent de régler cette importante question.

Mais il ne faut pas encourager dans l'avenir une sortie prématurée de l'école, ce qui serait dommageable à terme pour les intéressés. C'est pour cette raison que la loi pose le principe de l'égalité de traitement entre les jeunes suivant les stages précités et les jeunes poursuivant normalement leurs études, avec le bénéfice de bourses et le maintien du paiement des allocations familiales à leurs parents.

Toutefois, pendant la période transitoire nécessaire pour achever les réformes de l'enseignement, un système plus libéral sera réservé à ces jeunes, afin de les inciter à suivre des cours de préformation et de formation, dans des conditions psychologiques différentes de celles de la vie scolaire à laquelle beaucoup d'entre eux ne sont pas adaptés.

Enfin les actions d'entretien et d'actualisation des connaissances, répondent à la mise en place d'une éducation permanente, tout au moins dans ses aspects liés à l'activité professionnelle.

L'inadaptation d'un nombre croissant de travailleurs, par suite de leur impréparation aux changements rapides intervenant dans l'économie, est un des risques majeurs de l'avenir. Ce problème a été évoqué antérieurement par plusieurs orateurs. Il faut que, grâce à des stages périodiques de courte durée, les

travailleurs puissent entretenir et actualiser leurs capacités physiques et intellectuelles. C'est en vue de provoquer le développement de telles actions que le Gouvernement a proposé, à l'article 12 du projet de loi, des dispositions encourageant la conclusion entre patrons et salariés de conventions aux termes desquelles ces derniers bénéficieraient périodiquement d'un crédit d'heures qui pourraient être consacrées au recyclage.

Les rémunérations des stagiaires seront versées par un fonds d'« assurance-formation » dont le financement sera assuré par des cotisations à la charge des chefs d'entreprise et des salariés, selon des modalités qu'il appartient aux intéressés de définir dans le cadre de leurs accords paritaires, et compte tenu des besoins spécifiques de la branche d'activité et de l'entreprise.

Ces fonds bénéficieront d'exonérations fiscales sur les cotisations et l'Etat pourra participer aux frais de fonctionnement d'un stage, grâce à la signature d'une convention de la loi du 3 décembre 1966, ou prendre en charge une partie des salaires et charges sociales payés pendant la durée du stage, dans le cadre du projet de loi et dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Je rappelle que ces actions sont ouvertes, non seulement aux salariés de l'industrie et du commerce, mais aussi aux travailleurs de l'agriculture et aux travailleurs indépendants, notamment ceux du secteur des métiers, étant entendu que pour ces deux dernières catégories, les modalités particulières sont à envisager, en liaison avec les ministères de tutelle, afin d'adapter les dispositions pratiques de la loi aux données spécifiques de ces secteurs.

Je saisis cette occasion pour répondre rapidement aux trois questions évoquées par M. Neuwirth : la possibilité pour les artisans de bénéficier des stages de formation et de promotion, la rémunération des apprentis, notamment dans l'artisanat, la politique générale du Gouvernement à l'égard de l'artisanat.

Pour ce qui est de l'application de la loi au secteur des métiers, j'indique que le texte qui vous est soumis vise les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants au nombre desquels figurent les chefs d'entreprise du secteur des métiers, et que des conventions peuvent parfaitement être passées par les chambres de métiers : il suffit qu'elles en expriment le désir. Cela me paraît répondre à la préoccupation de M. Neuwirth. Des conventions de ce genre ont d'ailleurs déjà été conclues. La politique du Gouvernement tend tout naturellement à poursuivre activement dans cette voie et à procéder à la signature de nouvelles conventions.

Quant au problème de la rémunération des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage, il a déjà été évoqué au cours des travaux préparatoires du texte de loi. Il a été admis qu'il s'agit d'une situation particulière, l'apprentissage étant d'une nature entièrement différente des stages prévus par la présente loi. Il est bien entendu toutefois que les apprentis ne doivent pas se trouver dans une situation défavorisée par rapport aux autres catégories de stagiaires de la formation professionnelle et de la formation sociale.

De son côté, M. Bettencourt, ministre de l'industrie, a déclaré ici même le 29 novembre dernier, lors d'un débat sur les problèmes de l'artisanat, qu'il se proposait, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de procéder à une étude approfondie de la formation en entreprise et, plus particulièrement, en ce qui concerne le secteur des métiers, de revoir le règlement général de l'apprentissage artisanal.

La rémunération des apprentis constitue d'ailleurs un des points essentiels de cette étude générale, qui est déjà commencée, puisqu'une première réunion de travail a eu lieu depuis ce débat au ministère de l'industrie et que les travaux continueront dans le cadre de la politique coordonnée de la formation professionnelle. Je confirme donc que le Gouvernement entend bien ne pas placer les apprentis dans une situation moins favorisée que celle des autres catégories.

Enfin, en ce qui concerne la politique générale de l'artisanat, je ne peux que renvoyer au débat du 29 novembre au cours duquel M. Bettencourt a défini les différents aspects de la politique gouvernementale dans ce domaine. L'objet du texte qui vous est soumis est différent ; il appartiendra au ministre de l'industrie, qui s'y est d'ailleurs engagé, de s'expliquer devant l'Assemblée sur les problèmes que M. Neuwirth a évoqués.

Sans revenir sur le rôle du conseil national de la formation professionnelle dans la préparation de ce texte, je répondrai simplement à Mme Prin que ce conseil a normalement été consulté à la fois en séance plénière et par l'intermédiaire de sa délégation qui a été largement associée aux travaux du secrétariat général du comité interministériel. L'unanimité des participants s'est prononcée en faveur de ce texte de sorte qu'on ne peut pas dire que celui-ci n'a pas été suffisamment étudié par le Conseil national.

Quant à l'accusation selon laquelle le Gouvernement cherche à se décharger sur les patrons de son rôle en matière de formation professionnelle, il me suffira de faire observer à Mme Prin que

le Gouvernement, loin de se décharger sur les patrons, les fait payer, ce qui, selon moi, aurait dû donner satisfaction au groupe communiste.

En fait, le Gouvernement avait deux possibilités : ou bien faire participer les fédérations patronales, ce qu'il fait d'ailleurs à raison de la moitié environ ; ou bien mettre tout à la charge des contribuables : mais ce n'est certainement pas cette solution que Mme Prin voulait suggérer.

En élargissant considérablement le champ des interventions financières de l'Etat, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale doit inciter les organisations professionnelles, les entreprises et les travailleurs à rechercher activement les formes d'action les mieux adaptées à leurs besoins et aux aspirations légitimes de promotion sociale et professionnelle.

Sa mise en œuvre exige évidemment un effort financier très important de la part de l'Etat, puisqu'il prend — je le précisais à l'instant — à sa charge à peu près la moitié des dépenses subventionnées et la mise en place des moyens de fonctionnement nécessaires, notamment pour les services chargés de l'emploi, qui vont avoir un rôle très important dans ce domaine.

Pour 1969, ainsi que je vous l'indiquais le 8 novembre dernier, les crédits nécessaires sont prévus pour que tous les besoins soient couverts dès que la délicate mise au point des textes d'application sera menée à bien.

Les dotations nécessaires seront ouvertes ultérieurement, au fur et à mesure que se développeront les effets de cette politique qui dépendent, pour une large part, de la prise de conscience par tous les intéressés de l'importance de la formation professionnelle.

Après ces explications de caractère un peu technique, je voudrais m'arrêter quelques instants, si vous le voulez bien, sur la portée plus générale de ce texte.

Le projet de loi que vous allez voter — pour limité qu'il soit — implique une véritable transformation, j'allais dire une véritable révolution des esprits.

De quoi s'agit-il en effet ?

Il ne s'agit de rien moins que de donner le moyen aux travailleurs, aux entreprises, aux organismes professionnels d'entrer de plain-pied dans l'âge moderne, de s'adapter aux techniques qui conduisent l'humanité vers son nouveau destin.

A une époque où l'on dit que les Français sont quelquefois un peu mélancoliques, il s'agit d'une tâche exaltante.

En effet, à l'ère de l'énergie atomique, de la conquête de la lune, de la domestication des éléments, nous assistons à un bouleversement rapide et fantastique, inconnu dans l'histoire de l'humanité, qui requiert des esprits ouverts, de l'imagination, de la volonté, de l'exaltation.

La France n'en manque pas.

Il ne s'agit pas de savoir si telle ou telle théorie est bonne ou applicable aux circonstances. Il s'agit de savoir si le législateur est capable de permettre à l'imagination, la volonté, l'exaltation de s'exprimer.

Ce qu'il y a de fondamental dans l'esprit du projet de loi qui vous est soumis, c'est que, à un moment où sont requis de plus en plus de talents, tout ce qui sera mis en œuvre, ou tout ce qui voudra se moderniser, s'adapter, se former, sera rémunéré au même titre que le travail immédiatement productif. C'est dire que l'homme, quel qu'il soit, trouve, pourvu qu'il le veuille, des raisons d'espérer et d'entreprendre.

En exprimant cela la France retrouve — comme toujours — sa vocation et son rôle exemplaire qui est humanitaire et universel.

Bien sûr, le texte qui est proposé à votre approbation n'est pas une panacée, mais il ouvre une porte que rien ni personne ne pourra refermer.

Il n'aura d'intérêt et ne servira son objet que s'il répond aux besoins et rencontre la participation et l'adhésion de tous. Il vous appartient, par le vote que vous allez émettre, d'en faire prendre conscience à l'opinion.

Et pour ma part, en conclusion, je reprendrai ce qu'écrivait prophétiquement Lamartine sur un sujet analogue :

« La tête humaine et le cœur humain sont deux ateliers en activité et en formation plus grands qu'ils ne l'ont été peut-être à aucune autre époque de l'humanité. Eh bien, tout ce travail intellectuel cherche naturellement son emploi. Il ne l'a pas trouvé encore et voilà pourquoi il remue, il inquiète, il menace d'explosion le pays, mais il le trouvera, car il y a une providence des esprits comme il y a une providence des saisons, ne l'oublions pas... Tout se correspond dans la nature intellectuelle comme dans la nature physique. Quand vous voyez apparaître un grand besoin, soyez certains que vous allez voir apparaître une grande force pour le satisfaire, et quand vous voyez naître une grande force sans emploi, soyez sûrs aussi que vous allez voir naître un grand besoin pour l'employer. » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Mesdames, messieurs, à l'excellent rapport de M. Berger et aux explications très complètes qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, je n'ai, évidemment, que fort peu de choses à ajouter.

Je voudrais seulement souligner d'un mot tout le bénéfice que le ministère des affaires sociales peut attendre, pour les problèmes qui relèvent de sa compétence, du texte qui vous est soumis aujourd'hui et auquel mon secrétariat d'Etat est directement intéressé à deux titres au moins.

Il l'est d'abord parce que le chômage est aujourd'hui très largement, chacun le sait, le fait d'une inadéquation de la demande à l'offre et que la formation professionnelle est à la fois le moyen de remédier, dans une large mesure, à ce chômage, voire de le prévenir par des actions d'adaptation entreprises en temps utile.

Il l'est ensuite, parce que ce projet, dans son souci de simplification, regroupe la plupart des aides à apporter aux stagiaires sous le couvert du fonds national de l'emploi et que le secrétariat aux affaires sociales étant le tuteur du fonds national de l'emploi, je serai, si vous en décidez ainsi, le gestionnaire de ces aides. A ce titre d'ailleurs, je me permettrai de faire une ou deux remarques inspirées par le souci d'une bonne, simple et efficace application de ce texte.

Avant toute chose, je voudrais, après M. Mulaud, dire à Mme Prin que les partenaires sociaux n'ont pas été tenus à l'écart des réflexions conduisant à une action d'un intérêt social si évident puisque, reprenant les termes mêmes de Mme Prin, il s'agit, en effet, de réadaptation et de reconversion « sans heurt et sans drame ». Tel est bien l'objectif qui doit nous rassembler tous.

Chacun sait que ces divers partenaires sociaux, notamment les représentants de tous les syndicats ouvriers, siègent au Conseil national de la promotion sociale et de la formation professionnelle, lequel — on l'a rappelé tout à l'heure — a été saisi des idées directrices de ce texte dans sa réunion du 25 octobre, cependant que sa délégation permanente, dans laquelle se retrouvent les représentants dont je viens de parler, a eu l'occasion de délibérer longuement du texte lui-même lors de sa réunion du 7 novembre.

J'ajoute que j'ai moi-même, de mon côté, avant le dépôt de ce texte, entretenu le bureau de l'U. N. E. D. I. C., où se trouvent également représentés tous ces syndicats, de ce problème technique, qui a évidemment des relations avec les allocations versées par l'A. S. S. E. D. I. C. aux travailleurs privés d'emploi qui s'engagent dans un stage de formation.

Par conséquent, je suis heureux de pouvoir donner à Mme Prin cette assurance qu'il y a eu une consultation plus large qu'elle ne le pensait.

Je voudrais aussi souligner que les 60.000 stagiaires par convention de la loi de 1966 que M. Mulaud a évoqués tout à l'heure ne sont qu'une partie des bénéficiaires puisque, comme il le disait lui-même, ceux-ci s'ajoutent aux stagiaires des différentes formations assurées sous la responsabilité des divers ministères intéressés.

Pour ce qui concerne les affaires sociales, je rappelle que dans les seuls centres gérés par l'A. F. P. A. ou agréés de la formation professionnelle des adultes, nous accueillerons 60.000 stagiaires à temps plein pendant l'année 1969.

Je voudrais maintenant répondre plus directement à quelques questions pertinentes et précises posées par M. le rapporteur tout à l'heure.

Constatant précisément que c'est le fonds national de l'emploi qui va être chargé de distribuer ces aides, constatant qu'il va s'agir d'aides personnalisées et non plus forfaitaires en fonction du S. M. I. G., et, par conséquent, d'autant plus difficiles à établir, le rapporteur a souligné que le fonds national de l'emploi aura besoin de moyens supplémentaires.

Je tiens à lui indiquer que non seulement seront virés au fonds national de l'emploi les crédits d'autres chapitres qui, par d'autres filières étaient accordés à des stagiaires, mais que, dans les réunions interministérielles où je n'avais pas manqué de signaler les charges qui pèseraient sur mes services à la suite du vote de ce projet, il m'a été assuré que les moyens nécessaires seraient donnés. Ceux-ci sont actuellement à l'étude.

Cela me permet de répondre d'autant plus nettement à cette seconde question de M. Berger : « Est-ce que du fait de cette nouvelle activité, le fonds national de l'emploi va être amené à supprimer ou à négliger ses autres activités traditionnelles ? ». En aucune manière. Bien entendu, le fonds national de l'emploi continuera à distribuer les aides à la modalité et les allocations aux travailleurs de plus de soixante ans, dites préretrales.

A Mme Prin qui, de son côté, s'est inquiétée du problème des femmes, je dirai qu'il est bien dans nos intentions — et singulièrement dans celles du ministère des affaires sociales — de faire en sorte que les femmes ne soient pas exclues, bien au contraire, du bénéfice de cette loi. Nous sommes conscients que la formule du mi-temps serait probablement la meilleure pour la formation professionnelle d'un grand nombre de femmes. C'est pourquoi l'A. F. P. A. envisage d'organiser une préparation de cette nature. Elle pratique actuellement quelques expériences dans ce sens.

Il va de soi que diverses dispositions du texte — que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion des articles — permettront de faire bénéficier le plus grand nombre possible de femmes des aides ainsi prévues.

Enfin, à M. Neuwirth, qui a évoqué à juste titre les journées d'études parlementaires au cours desquelles a été souligné tout l'intérêt qu'une telle action présenterait pour l'emploi, je répondrai ceci. C'est bien pour supprimer la rupture entraînée dans le budget d'une famille par le stage de formation professionnelle rémunéré en fonction du S. M. I. G. seulement, et écartant de cette formation trop d'adultes qui en ont peut-être plus besoin que quiconque, que nous avons voulu, par ce texte, leur apporter une aide telle que, comme le disait si excellemment tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, cette formation puisse s'insérer dans leur existence professionnelle et familiale sans heurt, pour reprendre, cette fois-ci, les termes de Mme Prin.

M. Neuwirth s'est également préoccupé, à juste titre, des stagiaires âgés de moins de dix-huit ans, car ils posent bien des problèmes. Comme il a bien voulu le souligner également, l'action que nous avons entreprise dans ce domaine, conformément à de nombreuses suggestions parlementaires, tend à combler cette lacune aussi longtemps que cela sera nécessaire. Cela explique que cette action se situe, en ce qui concerne le stage de préformation dû à l'initiative du ministère des affaires sociales, pour le moment, hors du domaine de l'éducation nationale, et en attendant que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'assumer la totalité du problème, nous avons voulu ménager des mesures transitoires.

En effet, s'il s'agissait seulement d'offrir la situation d'un écolier aux jeunes gens que nous devons arracher à des situations de fortune ou d'attente qui ne leur préparent aucun avenir, il serait à craindre que trop peu nombreux soient ceux qui fassent l'effort nécessaire.

Nous avons donc expressément prévu que pendant une période transitoire serait offerte à ces jeunes gens que nous amenons par des stages de préformation à la formation professionnelle, une rémunération modique mais suffisante pour qu'ils subviennent à leur propres besoins et pour qu'ils aient un peu d'argent de poche, car ce sont des jeunes gens que nous ne pouvons pas traiter complètement comme des stagiaires de la formation professionnelle, mais que nous ne pouvons pas non plus traiter comme des écoliers.

Dans l'état actuel, ces stages de préformation, qui durent quatre mois seulement à raison d'un peu plus de quarante heures de travail par semaine, qui ne sont sanctionnés par aucun diplôme, mais qui permettent d'entrer soit dans un stage de formation proprement dit, soit dans la vie active, ne semblent nullement exercer une concurrence déloyale et dangereuse aux filières normales de l'enseignement technique, qu'il faut naturellement conseiller de suivre par préférence.

Ces stages, dits de la « nouvelle chance », ne sont là précisément que pour donner une chance à ceux qui auraient négligé celle, essentielle et normale, que leur offrent les filières de l'éducation nationale.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques explications complémentaires que je voulais apporter en réponse aux questions posées.

Pour terminer, je dirai simplement qu'ayant au cours des semaines et des mois récents rencontré, en divers points de France, dans des centres de formation professionnelle, des hommes et des femmes qui, à l'âge de quarante ou cinquante ans, ont entrepris de changer leur vie et d'assurer celle des leurs au prix de cet effort prodigieux que représente le fait de se tourner à cet âge vers un nouveau métier et de se remettre à étudier, je suis plus que quiconque convaincu de l'intérêt majeur mais aussi de la légitimité de l'effort qui vous est demandé en leur faveur. Et, comme je désire en tant que futur responsable de la gestion, à travers le fonds national de l'emploi, faire en sorte que cette réforme si souhaitable se traduise dans la pratique non seulement par une amélioration de l'aide, mais aussi par des paiements en temps voulu, je me permets d'insister vivement auprès de chacun d'entre-vous pour qu'au cours de la discussion des articles nous cherchions à rédiger et à adopter des textes clairs, donc applicables dans des conditions d'efficacité que nous souhaitons tous. (Applaudis-

sements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord, répondant à certaines critiques ou inquiétudes, situer la place de l'éducation nationale dans ce projet de loi.

A vrai dire, il ne devrait pas être nécessaire de la préciser puisque, lors des débats ayant abouti au vote de la loi du 3 décembre 1966 et lors du récent débat budgétaire, des explications ont été à nouveau fournies sur le caractère interministériel de l'action menée dans ce domaine et rien ne peut mieux en témoigner que la manière dont travaillent effectivement les différents ministères intéressés.

Il est évident que le ministère de l'éducation nationale n'entend pas se décharger sur d'autres du soin de conduire les actions qui lui incombent en matière de formation générale et de formation technique et professionnelle.

Le Gouvernement s'est fixé à lui-même des objectifs qui tendent — vous le savez — à la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans. S'il est vrai que ces objectifs, qui ont été établis il y a bientôt dix ans, n'ont pas été totalement atteints dans les délais prévus, il n'en reste pas moins que méthodiquement, systématiquement, régulièrement, le pourcentage des jeunes gens qui entrent dans les établissements de premier cycle où s'accomplit cette scolarité obligatoire entre douze ans et seize ans, c'est-à-dire dans les collèges d'enseignement secondaire, s'accroît très régulièrement.

Chacun le sait. Chacun le constate dans sa circonscription.

Je rappelle que les collèges d'enseignement technique doivent devenir, au terme de cette réforme, des établissements de second cycle chargés de recevoir les élèves ayant acquis une formation générale jusqu'à seize ans dans les établissements de premier cycle.

Ce n'est pas le moment de faire un exposé d'ensemble sur les problèmes de l'enseignement technique et professionnel, mais c'est bien volontiers que, si l'Assemblée le souhaite, j'accepterai, au cours de la prochaine session, un débat sur ce sujet afin de donner de façon très ample et très détaillée toutes les explications nécessaires.

Je me contenterai d'indiquer que les réformes actuellement en cours visent précisément à assurer l'élévation constante du niveau scolaire ainsi que la démocratisation de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement, et que, loin de chercher à satisfaire aux besoins immédiats de l'économie, les réformes intervenues récemment dans les collèges d'enseignement et dans les lycées techniques visent au contraire à offrir, pour cette formation professionnelle, une base beaucoup plus large.

C'est le but visé par le brevet d'enseignement professionnel, qui devient la sanction normale des études dispensées dans les collèges d'enseignement technique. C'est aussi celui que doit atteindre la préparation au baccalauréat de technicien. Ce n'est pas une simple différence de vocabulaire. Cela répond d'abord au fait que la formation conduisant au brevet d'enseignement professionnel, par exemple, est acquise après le cycle d'enseignement général, donc entre seize et dix-huit ans. Cela répond aussi à la nécessité de donner une préparation convenant à une profession ou à un ensemble de professions connexes, et non pas une formation trop étroitement spécialisée, comme c'était le cas avec la très grande variété des formules résultant des certificats d'aptitude professionnelle, le C. A. P. demeurant et constituant toutefois la sanction d'études accomplies « sur le tas ».

Une autre remarque a été présentée par Mme Prin sur l'insuffisance des moyens existant dans tous les domaines pour adapter et renouveler les connaissances. Dans l'ensemble, cette appréciation est excessive.

Bien au contraire, l'on se rend compte que, dans de nombreuses régions, plutôt que les moyens de formation, ou de « recyclage », comme on dit, ce sont les candidats qui manquent. Or le but de ce projet de loi est précisément de susciter des candidatures des diverses formations et de permettre à chacun de bénéficier des moyens qui existent à tous les niveaux. D'ailleurs, la récente loi d'orientation de l'enseignement supérieur continuera de les développer dans les universités puisque, vous vous en souvenez, l'article 1^{er} de cette loi, que vous avez adoptée au mois de novembre, assigne aux universités une mission précise dans le domaine de l'éducation permanente.

Je voudrais donc préciser, en réponse aux diverses questions posées par M. Neuwirth et par M. Berger, ce que représente pour l'éducation nationale le projet qui est soumis à l'Assemblée.

Ce projet est, à nos yeux, important, non seulement en ce qu'il concerne les régimes conventionnés dans lesquels l'éducation nationale intervient pour une part prépondérante, ainsi

que cela a déjà été indiqué, mais aussi en ce qu'il permet un développement des activités de formation professionnelle et de promotion conduites directement par ce ministère.

On a fait allusion également à la situation de l'apprentissage dans ce dispositif. Des contacts ont lieu en ce moment même avec le ministère de l'industrie de façon à reprendre le statut de l'apprentissage artisanal. Ces contacts, en tenant compte des incidences de la prolongation de la scolarité, entraîneront nécessairement la consultation des instances professionnelles et des parlementaires intéressés. Par ailleurs, ce projet de loi marque la fin de la concurrence qui pouvait exister — non pas au niveau des administrations, mais sur le tas, au niveau des jeunes gens — entre le ministère des affaires sociales et celui de l'éducation nationale, puisque les stagiaires recevront désormais les mêmes indemnités, qu'ils suivent des stages relevant de l'éducation nationale, des affaires sociales ou d'un autre ministère. Cela concerne notamment les jeunes gens de seize à dix-huit ans. Toutes les précautions ont été prises pour que le texte de loi ne comporte aucune disposition de nature à encourager ceux qui poursuivent des études dans un établissement technique à s'orienter vers des formations professionnelles complémentaires, et réciproquement.

Ce projet de loi est également important parce qu'il prévoit un développement considérable de l'incitation dans un domaine particulièrement sensible pour l'économie. Jusqu'à présent, seuls certains stagiaires de la formation supérieure du travail pouvaient bénéficier d'indemnités, qui étaient d'ailleurs insuffisantes. Dorénavant, c'est à tous les niveaux de la formation professionnelle et du perfectionnement que le régime d'indemnités s'appliquera.

Je ne donnerai que trois exemples de l'usage que le ministère de l'éducation nationale sera amené à faire des dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

D'abord, il lui sera possible d'organiser, en vertu du décret du 9 juillet 1968, des stages de formation courte, dits de « rattrapage », pour les jeunes qui abandonnent l'enseignement général avant la fin de leur scolarité et n'entrent pas dans un établissement d'enseignement technique. Evidemment, ces formations de rattrapage s'adresseront aussi à ceux qui ont abandonné leurs études secondaires pendant le second cycle, avant la sanction du baccalauréat.

Ces formations, qui sont déjà assurées dans un certain nombre de villes, en liaison étroite avec les milieux économiques et sociaux, entreront dans le champ d'application de la loi et donneront lieu à l'octroi d'une indemnité aux jeunes gens qui s'y engageront et qui voudront ainsi recevoir une formation qu'ils n'avaient pas pu ou pas voulu acquérir pendant leur scolarité.

Le second exemple est celui de la formation de transition. Dès lors que les collèges d'enseignement technique, avec le brevet d'enseignement professionnel, et les lycées, avec le baccalauréat de technicien, mettent l'accent sur une formation plus large, il devient souvent nécessaire d'aménager une transition et de faciliter l'adaptation des jeunes gens au moment où, sortant des établissements scolaires, ils sont appelés à occuper un emploi dans l'entreprise. Ces stages d'adaptation, d'une durée de six mois ou d'un an, qui pourront ouvrir droit à indemnité, compléteront très largement les enseignements scolaires dans les domaines technique et professionnel.

Enfin, d'une manière plus générale, les dispositions législatives pourront s'appliquer à l'éducation permanente, tout au moins dans la mesure où celle-ci répond à des besoins professionnels ou à un désir de promotion professionnelle.

A cet effet, le ministère de l'éducation nationale a notamment l'intention de favoriser la constitution d'associations universitaires régionales d'éducation et de formation des adultes, dont le but sera de mobiliser, au service de l'éducation permanente, les différents moyens dont dispose l'éducation nationale — moyens universitaires, moyens des premier et second degrés — et d'associer à la gestion de ces associations, d'une part, les universitaires, et, d'autre part, les responsables de l'économie, des collectivités locales, du secteur social et du secteur culturel, à l'image d'expériences déjà réalisées en province, en particulier en Lorraine.

Dans ce domaine encore, le projet de loi qui vous est soumis trouvera une large et très utile application. Comme M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, j'ai la conviction très profonde que ce texte a une portée considérable.

Bien qu'il ne vise apparemment qu'à unifier, à simplifier et à harmoniser des régimes d'indemnisation nés des circonstances et nécessairement disparates et incomplets, par l'incitation puissante qu'il apportera à la formation professionnelle, au perfectionnement, à l'éducation permanente des travailleurs de tous âges et de toutes conditions, le projet de loi constituera un des éléments déterminants de la modernisation de notre

pays et ses répercussions sur l'économie seront considérables dans les années à venir. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Mmes Vaillant-Couturier et Prin ont présenté un amendement n° 13 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« La formation et le perfectionnement continus sont un droit pour tous, hommes et femmes, travailleurs français ou immigrés ; qu'ils soient liés par contrat de travail ou d'apprentissage ou inscrits au chômage.

« La formation et le perfectionnement continus visent à permettre : le perfectionnement, l'adaptation ou la conversion professionnelle, la promotion et l'acquisition de toutes connaissances nouvelles.

« Le ministère de l'éducation nationale en assume la responsabilité essentielle en liaison avec les autres ministères intéressés.

« Les travailleurs qui participent à des stages au titre de la formation et du perfectionnement continus sont rémunérés suivant des modalités définies ci-après. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement énonce les principes qui nous paraissent essentiels d'une véritable formation professionnelle.

Il a d'ailleurs été défendu par Mme Prin dans son intervention.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, contre l'amendement.

M. Lucien Neuwirth. Ma chère collègue, tous les membres de cette Assemblée pourraient s'associer à cette pétition de principe qui n'est, en quelque sorte, que le prolongement du préambule de la Constitution.

Mais il est un alinéa de votre amendement sur lequel nous ne pouvons être d'accord c'est celui qui indique que le ministère de l'éducation nationale assume la responsabilité essentielle de la formation et du perfectionnement continus en liaison avec les autres ministères intéressés.

Certes, la démonstration est faite que, dans l'état de dispersion des responsabilités entre les quatre départements ministériels de l'éducation nationale, des affaires sociales, de l'industrie et de la fonction publique, une action coordonnée est particulièrement difficile.

Le projet que nous examinons prévoit précisément une action plus coordonnée. J'espère qu'une fois modifié à la suite de la navette, ce texte nous donnera plus largement satisfaction. La preuve est faite que cette coordination doit être assurée d'une façon organique et par un des services du Premier ministre. En effet, seule l'autorité du Premier ministre arrivera à imposer la coordination et le dynamisme nécessaires qui, jusqu'à présent, ont un peu manqué dans le domaine particulièrement digne d'intérêt que vous venez d'évoquer. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Je partage l'avis de M. Neuwirth. La répartition au sein du Gouvernement des différentes formes de son action ne relève pas du domaine de la loi.

Pour répondre à la préoccupation plus générale qu'a exprimée Mme Vaillant-Couturier, je dirai que le Gouvernement a montré, en l'occurrence, sa volonté de faire un effort considérable et rapide — on a même critiqué sa rapidité — dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale. C'est ce à quoi tend le projet actuel.

Le Gouvernement souhaite donc bien évidemment que cette action se développe et se généralise, mais tel qu'il est présenté, l'amendement n° 13 obligerait vraisemblablement l'Etat à dégager des ressources supplémentaires. Dans ces conditions, je me vois contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 est réservé jusqu'à ce qu'ait été consultée la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle reçoivent une rémunération dans les conditions déterminées par la présente loi.

« L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi.

« Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après. »

M. du Halgouët a présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « qui suivent un stage de formation professionnelle », à insérer les mots : « ou sont liés par un contrat d'apprentissage ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mon amendement concerne les apprentis. Les trois secrétaires d'Etat qui ont présenté le projet nous ont donné l'assurance qu'en tout état de cause les travailleurs indépendants, et notamment les artisans, entraînent dans le champ d'application de la loi en ce qui concerne leur promotion professionnelle.

Je remercie le Gouvernement d'avoir fait diligence dans le dépôt d'un texte aussi important qui intéresse toute la nation.

Mais il n'en demeure pas moins que le cas des apprentis reste en suspens. Or si le ministère de l'industrie poursuit l'étude du problème en liaison avec les services de l'éducation nationale, je regrette que ceux-ci n'aient pas déployé les mêmes efforts pour obtenir du secrétariat d'Etat à la fonction publique et du secrétariat d'Etat chargé de l'emploi que les apprentis bénéficient des dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Je crois avoir répondu très longuement déjà à ces objections et avoir dit que le Gouvernement se souciait beaucoup de ne pas voir les apprentis traités plus défavorablement que les autres catégories.

Le Gouvernement s'est engagé formellement à accélérer, par l'intermédiaire du ministre de l'industrie, tuteur naturel des apprentis, les négociations engagées avec les chambres des métiers en vue de conclure le plus grand nombre possible de conventions d'apprentissage.

Le texte en discussion vise essentiellement les stages de formation professionnelle. L'apprentissage pose un problème différent par nature. En conséquence, le Gouvernement souhaite que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Monsieur du Halgouët, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves du Halgouët. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration. Je lui demande de hâter les négociations entre le ministère de l'industrie et celui de l'éducation nationale pour que, sous l'égide de M. le Premier ministre, on aboutisse rapidement à un projet de loi en faveur des apprentis.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement s'y engage.

M. Yves du Halgouët. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Mmes Prin, Vaillant-Couturier et M. Berthelot ont présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « l'Etat, les employeurs... », à supprimer les mots : « les travailleurs ».

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. J'ai déjà expliqué l'objet de cet amendement au cours de mon exposé. Nous entendons que les travailleurs ne soient pas obligés de concourir au financement de ces stages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. La loi ne peut exclure que les travailleurs acceptent, dans le cadre de conventions, de participer financièrement à l'effort de prévoyance que représente l'éducation permanente, en particulier pour ce qui concerne l'assurance-formation prévue à l'article 12.

C'est donc aux patrons et aux syndicats de salariés qu'il reviendra de prendre, en accord, des décisions en la matière. Il n'est pas opportun, à mon avis, que la loi en préjuge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Des stages ouvrant droit à rémunération.

« Art. 2. — Une contribution de l'Etat à l'indemnisation de stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

« 1° Les stages dits « de conversion » destinés soit à préparer des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif à tenir des emplois exigeant une qualification différente, soit à permettre à des exploitants agricoles ou à des travailleurs indépendants d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 2° Les stages dits « d'adaptation » et les stages dits « de prévention » organisés au bénéfice de travailleurs salariés. Ils ont pour objet : les premiers de parfaire la qualification des intéressés, notamment de jeunes gens titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée, les seconds de prévenir les conséquences de l'évolution des techniques ou de la modernisation et de l'implantation de structures nouvelles ;

« 3° Les stages dits « de promotion professionnelle », ouverts soit à des travailleurs salariés titulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation ouverts à des jeunes gens de moins de dix-huit ans ;

« 5° Les stages dits « d'entretien » ou « d'actualisation des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leurs fonctions. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa, 1^{er}, de cet article, après les mots « ... mesure de licenciement », à supprimer le mot : « collectif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Le premier paragraphe de l'article 2 ouvre les stages de conversion aux travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui ont été licenciés, ou qui sont menacés par des mesures de licenciement.

Le texte prévoit le cas d'une mesure de licenciement collectif. Or la commission a craint que le mot « collectif » ne soit restrictif dans la mesure où la menace de licenciement doit concerner plusieurs travailleurs. Elle vous propose donc de supprimer ce mot afin que les travailleurs puissent bénéficier des stages de conversion, même s'ils sont menacés par une mesure individuelle de licenciement, ce qui peut se produire dans certaines entreprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Mesdames, messieurs, c'est un souci de simplification, donc d'efficacité dans la gestion, qui a animé le Gouvernement.

Il partage les préoccupations de la commission, mais tient à souligner que le mot « collectif » est introduit dans le texte dans des intentions préventives ainsi que je l'ai indiqué, et afin que la conversion et la formation interviennent avant que le chômage ne soit déclaré.

Néanmoins, ce mot heurte la commission. Je lui indique donc que nous l'avons repris parce que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1964 relatives aux conditions d'attribution des allocations de conversion professionnelle précisent que « peuvent être assimilés aux travailleurs privés d'emploi les travailleurs dont le contrat de travail n'est pas encore rompu, mais qui sont compris dans une mesure de licenciement collectif portée à la connaissance des services extérieurs du ministère du travail ».

En vigueur depuis plus de quatre ans, ces dispositions donnent entière satisfaction et ont permis, dans de nombreux cas, de prévenir le mal. Nous avons donc pensé, et nous pensons encore, que dans un souci de bonne administration, il y avait lieu d'harmoniser la terminologie du texte en discussion avec celui du décret du 24 février 1964.

Qui plus est, s'agissant des travailleurs « individuels » auxquels, par opposition au mot « collectif », songe sans doute votre rapporteur, M. le docteur Berger, l'ordonnance de 1967, accomplissant un nouveau pas dans ce domaine social, a prévu qu'un travailleur qui estime, par exemple, qu'une branche d'activité ou que l'entreprise qui l'emploie ne lui offre pas des perspectives d'avenir suffisantes, peut rompre son contrat de travail tout en ayant droit à l'allocation de conversion du fonds national de l'emploi.

En conséquence, puisque les intentions du Gouvernement, celles de la commission et la pratique se rejoignent, il y aurait intérêt à ce que soit maintenue la rédaction du texte proposé par le Gouvernement, rédaction identique à celle du décret du 24 février 1964, afin que soit ainsi assurée une certaine homogénéité de législation et de réglementation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le secrétaire d'Etat et de l'esprit dans lequel la commission avait accepté cet amendement, je me crois autorisé, au nom de la commission, à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Pierre Buron a présenté un amendement n° 41 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° — Les stages d'adaptation ou de reconversion ouverts à des étudiants ou anciens étudiants titulaires de certificats ou de diplômes d'enseignement supérieur n'ayant encore pu obtenir un premier emploi. »

La parole est à M. Pierre Buron.

M. Pierre Buron, Messieurs les secrétaires d'Etat, l'amendement que je propose tend à ajouter à l'article 2 un alinéa — 6° — prévoyant un nouveau type de stage que l'Etat pourrait subventionner afin de permettre une meilleure adaptation de tous les étudiants.

Par exemple, des étudiants qui ont été encouragés à préparer des licences de physique sont, leurs études terminées, fort nombreux sans emploi. Dans la perspective du projet de loi, il serait bon, je crois, d'aller un peu plus loin en prévoyant que l'Etat pourra indemniser les organismes qui voudront bien se charger de l'adaptation de ces étudiants, afin qu'ils trouvent un premier emploi.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le point soulevé par l'amendement n° 41 de M. Buron a déjà été traité lors de la présentation du texte en commission.

Pour une raison de forme le Gouvernement souhaite que cet alinéa 6° ne soit pas ajouté au texte de l'article 2.

En réalité, le cas qui préoccupe M. Buron est déjà couvert. Il ne s'agit pas, en effet, pour ces étudiants, d'une opération de conversion, même en donnant une acception large à ce terme.

Le projet ouvre aux étudiants ou anciens étudiants deux possibilités.

D'abord, des stages d'adaptation sont prévus à l'article 8 de telle sorte qu'ils puissent compléter leur formation et s'initier à un métier ou à une fonction.

Ce que j'ai dit tout à l'heure à titre d'exemple au sujet des stages d'adaptation qui peuvent faire suite à une formation dans un collège d'enseignement technique, dans un lycée technique, vaut également pour un établissement de l'enseignement supérieur.

La deuxième possibilité, ce sont les stages de promotion professionnelle qui sont prévus à l'article 9 et qui permettront aux intéressés de compléter, en cas de besoin, leur formation.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Buron. Si effectivement il a pu advenir, ou s'il advient encore, que tel étudiant ayant suivi dix ans d'enseignement obligatoire, trois années d'enseignement du second cycle du secondaire puis cinq ou six ans d'enseignement supérieur ne soit pas en état d'occuper une fonction dans l'économie, c'est, effectivement assez surprenant et, quoi qu'on en pense, assez rare.

M. Pierre Buron. C'est un fait.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je sais à quel cas vous faites allusion, mais cette question est, pour l'essentiel, du ressort des dispositions prises et à prendre dans le domaine de l'enseignement supérieur pour qu'une liaison plus étroite soit assurée entre l'enseignement supérieur et les besoins du pays.

Je ne reviendrai pas sur ces thèmes qui ont fait l'objet d'une large discussion lors du débat du mois de novembre, mais je demande à M. Buron, en lui confirmant les possibilités offertes aux anciens étudiants par les articles 8 et 9, de ne pas déséquilibrer la présentation de l'article 2 en y ajoutant un alinéa 6°, qui correspond en réalité à un cas particulier et qui n'ajoute aucune catégorie nouvelle aux cinq qui sont énumérées dans la rédaction de cet article.

M. le président. Monsieur Buron, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Buron. A la suite des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je constate — ce qui est l'essentiel — que le texte me donne satisfaction dans son esprit. Je retire donc mon amendement.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 13, qui avait été réservé.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 13 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, contrairement à tous les autres me semble-t-il, ne m'a pas été présenté en temps utile. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir faire connaître sa position.

M. le président. Le Gouvernement persiste-t-il à opposer à l'amendement l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement, en tout état de cause, souhaite que cet amendement ne soit pas retenu, pour diverses raisons, notamment, je l'ai déjà dit tout à l'heure, parce qu'il invite le Parlement à se prononcer sur un problème de répartition de tâches et de compétences internes au Gouvernement. Le Gouvernement s'oppose donc à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les stages énumérés à l'article précédent doivent être effectués soit dans des établissements ou centres de formation publics, soit dans des établissements ou centres de formation privés qui bénéficient d'une convention passée avec l'Etat ou font l'objet d'un agrément.

« Les stages dits « de promotion professionnelle » doivent faire en outre l'objet d'une inscription sur une liste spéciale. »
La parole est à M. Poudevigne, sur l'article.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, j'avais déposé à l'article 3 un amendement dont l'objet était d'en étendre quelque peu le champ d'application.

Il prévoyait, en effet, que la loi pourrait s'appliquer à tous les centres privés non conventionnés, lorsque les stages au cours desquels des élèves seraient éduqués seraient conformes aux principes définis par le comité interministériel institué par l'article 3 de la loi du 3 décembre 1966.

Cet amendement n'a pas été déclaré recevable et je le regrette. En effet, l'article 3 qui nous est présenté est quelque peu restrictif, car il subordonne la reconnaissance des centres en cause à deux conditions : les centres privés doivent être soit conventionnés, soit agréés.

Il serait donc souhaitable, à mes yeux, d'élargir le champ d'application de l'article 3 car, au sein de certaines branches d'activités — je songe aux centres techniques des banques et à des branches de l'industrie, comme la sidérurgie, qui ont consenti de gros efforts — fonctionnent déjà des centres qui sont conformes aux dispositions de la loi du 3 décembre 1966. Il serait donc gênant pour eux d'être obligés de demander l'agrément ou la convention.

Puisque mon amendement n'a pas été accepté, je me tourne vers le Gouvernement et je lui demande s'il a l'intention d'appliquer ce texte de façon très libérale et s'il peut nous indiquer dans quelles conditions cette convention et cet agrément interviendront.

Il va sans dire que je souhaite qu'il intervienne de la façon la plus libérale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur Poudevigne, l'intention du Gouvernement est, bien entendu, d'utiliser au maximum tous les moyens qui sont disponibles pour la promotion sociale et la formation professionnelle en France. M. Malaud a employé récemment devant moi le terme de « mobilisation » de tous ses éléments. C'est dire que c'est dans un esprit très libéral que les agréments seront donnés, avec toutefois une limite, car il en faut une. La limite est celle qu'impose le souci de faire dispenser aux stagiaires, qui sont notre principale préoccupation, une formation offrant toutes les garanties techniques voulues. Mais dans ces limites, je puis assurer M. Poudevigne que son appel sera entendu.

M. le président. Mmes Prin et Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « doivent être effectués soit dans des établissements... », à insérer les mots : « scolaires de tous niveaux... »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement tend à apporter une précision sur la nature des établissements en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je crois discerner la crainte de Mme Prin.

Elle redoute que ces stages de formation professionnelle soient organisés, non point dans des établissements d'enseignement, des centres de formation ou des bâtiments de type scolaire, mais dans des établissements industriels, dans des usines.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Y compris qu'elle soit sans limite, c'est-à-dire jusqu'à l'université ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je lui réponds qu'effectivement nous souhaitons que, dans toute la mesure du possible, ces stages de formation aient lieu dans des établissements scolaires de quelque niveau que ce soit. Il n'en reste pas moins que, d'ores et déjà dans certaines régions, en particulier la Lorraine — vous m'excuserez de parler de ce que je connais mieux — toutes les parties intéressées, et notamment tous les syndicats, se sont déclarés d'accord pour que des stages de formation à but de conversion soient assurés, sur le carreau des mines, dans des bâtiments d'établissements industriels.

Au nom du Gouvernement, je ne m'oppose pas à la précision que vous voulez introduire. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, je dois vous préciser que dans certains cas, si cet amendement est adopté, la loi, du consentement même de tous les intéressés, serait violée pour des raisons de commodité, tous les moyens existants devant être mobilisés en vue de dispenser cette formation à proximité même de la résidence de ceux qui doivent en bénéficier.

Mme Jeannette Prin. L'un n'empêche pas l'autre !

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Je me réjouis de ce que vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, car je crois avoir compris que, dans la définition que vous donnez des établissements, vous incluez aussi les établissements industriels.

Le Gouvernement pourrait-il me préciser ce point ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Ce sont les établissements publics !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je présenterai deux observations.

D'abord, les termes « établissements publics » qui sont inscrits dans le texte peuvent suffire à apaiser les craintes de Mme Prin. A l'inverse, inscrire : « établissements scolaires de tous niveaux », c'est-à-dire ne pas exclure les classes maternelles de la formation professionnelle qu'il s'agit d'aider, me paraît nettement abusif.

Mme Jeannette Prin. Ni l'Université ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Alors, précisez-le !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Prin ?

Mme Jeannette Prin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Vaillant-Couturier et Prin ont présenté un amendement n° 22, qui tend, après les mots : « ou centre de formation privée... », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 : « habilités à dispenser la formation ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement va dans le même sens que le précédent. Il s'agit de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé par des centres privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Lucien Neuwirth. L'Assemblée n'est pas éclairée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. Mmes Prin et Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 16 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« L'accession à tous les stades de la formation professionnelle est assurée sous le contrôle des comités d'entreprise ou des comités techniques paritaires ou des commissions paritaires.

« Lorsque de tels organismes n'existent pas, les candidatures des travailleurs désirant participer à un de ces stages sont examinées par le conseil d'administration de l'établissement ou du centre de formation assurant le stage, après avis des délégués du personnel de l'entreprise à laquelle appartient le postulant. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Les mesures de contrôle prévues par cet amendement, outre qu'elles vont dans le sens de la participation des travailleurs à la gestion des affaires les concernant, assureraient les garanties de sérieux des candidatures aux divers stages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. L'amendement de Mme Prin ne paraît ni nécessaire, ni souhaitable. Il n'est pas nécessaire parce que la loi de 1966 sur les comités d'entreprise confère d'ores et déjà à ces organismes une compétence générale en matière d'action de formation professionnelle. Par ailleurs, dans de nombreux cas, ce seront les conventions de formation passées entre les entreprises ou les branches, leurs salariés et l'Etat qui détermineront les modalités d'accès des stagiaires, et il serait fâcheux, dans les cas où la formation reposera sur des bases contractuelles, de limiter par avance la liberté de discussion et de décision des parties intéressées.

Au surplus, il ne paraît pas souhaitable de subordonner à l'avis du comité d'entreprise l'accès aux stages de formation professionnelle. En effet, en ce qui concerne les travailleurs privés d'emploi, les services publics de l'emploi, dont la neutralité et l'objectivité n'ont jamais été critiqués par personne, peuvent parfaitement assurer cette fonction. Ils le font de la manière la plus libérale, en liaison avec l'Assedic. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne seraient pas privés d'emploi, il nous paraît de toute manière nécessaire, dans le souci de respecter la liberté individuelle, de donner à chacun la possibilité d'être candidat à de tels stages.

C'est pourquoi je demande à Mme Prin de bien vouloir retirer son amendement et à l'Assemblée, dans le cas contraire, de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

Des régimes de rémunération.

« Art. 4. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens de l'article 2-1° ci-dessus, reçoivent une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs indépendants du secteur agricole, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

« 3° Pour les travailleurs indépendants des secteurs non agricoles, en fonction du revenu retenu pour le calcul des cotisations à l'assurance maladie.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Elle peut comporter un plafond. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après le mot « reçoivent », à insérer le membre de phrase : « , lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. L'article 4 traite de la rémunération versée aux travailleurs qui suivent des stages de conversion et prévoit tous les cas, qu'il s'agisse de travailleurs salariés, des travailleurs indépendants du secteur agricole ou des autres travailleurs indépendants. Mais sa rédaction laisse entendre qu'il s'agit d'une rémunération pour des stages effectués à temps plein. Or il peut y avoir des stages à temps partiel, pour lesquels la rémunération ne peut être calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire de travail, c'est-à-dire quarante heures.

C'est pourquoi la commission a présenté deux amendements à cet article.

En tout état de cause, des décrets d'application préciseront les notions de temps plein et de temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement, qui reconnaît le bien-fondé des observations de la commission, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, à insérer la phrase suivante :

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions

déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret ».

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 47 présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, à substituer aux mots « à temps partiel » les mots : « à mi-temps ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement est le complément de l'amendement précédent.

L'expression « stage à temps partiel » permettra de rémunérer les travailleurs qui suivent des stages de formation professionnelle à raison d'un nombre d'heures inférieur à la durée légale de travail mais qui méritent de recevoir une indemnité.

Bien entendu, leur rémunération devra être calculée proportionnellement à la durée du stage effectué, et la durée hebdomadaire ou mensuelle sur la base de laquelle sera calculée cette rémunération sera fixée par décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. J'observe d'abord qu'il s'agit, à cet article, de stages de conversion. Par conséquent, on ne peut avoir affaire qu'à des travailleurs dont le contrat de travail a été rompu et qui, par suite, sont disponibles, en principe, pour des stages à temps plein.

Cependant, le Gouvernement comprend parfaitement le souci de la commission. Il est évident que si nous voulons — et nous le voulons tous — développer les stages de formation pour les femmes, des stages à mi-temps doivent être envisagés.

Le Gouvernement se rallierait donc aisément à l'amendement de la commission si celle-ci voulait bien accepter de remplacer les mots « à temps partiel » — peut-être imprécis — par les mots « à mi-temps », ce qui rendrait possible la création de stages pour certaines catégories, par exemple pour les femmes, sans pour autant assimiler à un stagiaire à temps plein qui fait quarante-trois heures par semaine celui qui suivrait deux heures de cours par semaine, après dîner.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie du sous-amendement, mais, compte tenu de l'esprit dans lequel elle présente l'amendement n° 3, je crois qu'elle aurait accepté le sous-amendement n° 47.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 47.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 corrigé qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 :

« La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui est la conséquence de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Melaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il s'agit en effet d'une simple modification de forme, à laquelle le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

« 1° Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

« 3° Les femmes qui ont élevé trois enfants ou plus ainsi que les veuves et les femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification. »

La parole est à M. Neuwirth, sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, je crois que nous pouvons nous réjouir de l'esprit qui a présidé à la rédaction du troisième paragraphe de l'article 5, qui permettra enfin aux femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires, de retrouver, à un moment donné de leur existence, une qualification professionnelle.

Cependant, dans des cas précis il conviendrait, à mon avis, que les décrets d'application obligent les organismes payeurs à verser les rémunérations dans le moindre délai. On comprend aisément pourquoi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le barème de rémunération prévu à l'article 4-1° comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues au deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots « au deuxième alinéa de l'article premier », les mots « à l'article premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme. Compte tenu des dispositions de l'article 19 du projet de loi, il paraît préférable de faire référence aux conventions prévues dans l'ensemble de l'article 1° de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le montant des rémunérations prévues à l'article 4, tel qu'il sera fixé par décret, comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles et syndicales.

« Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation et des stages de prévention, au sens de l'article 2-2° ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération lorsque les stages sont organisés en application de conventions conclues au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 ou, en cas d'urgence, au titre de la loi du 10 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. »

La parole est à M. Poudevigne, sur l'article.

M. Jean Poudevigne. J'avais déposé un amendement à l'article 8, pour lever l'équivoque entraînée par sa rédaction au sujet de la participation financière de l'Etat.

En effet, aux termes de cet article, la participation de l'Etat serait facultative. Or les stages visés dans le projet de loi

seront organisés en vertu des conventions conclues au titre de la loi du 3 décembre 1966 qui, elle, prévoit expressément une participation de l'Etat.

C'est cette équivoque que je demande au Gouvernement de bien vouloir dissiper.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il est prévu que l'Etat participe aux dépenses de formation et à celles qui sont entraînées par les conventions, non pas au financement de l'allocation versée aux stagiaires.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail reçoivent, lorsqu'ils suivent des stages de promotion professionnelle au sens de l'article 2-3° ci-dessus, une indemnité mensuelle.

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

« La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 16 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966. »

Mmes Prin et Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 28 rectifié qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots « qui varie selon le niveau de la formation reçue » par les mots : « qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti ».

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement peut donner l'assurance que les niveaux de rémunération ne seront jamais inférieurs au S. M. I. G. D'ailleurs, dans le passé, ils ont toujours été fixés à un taux supérieur au S. M. I. G.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas opposé à la disposition proposée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Une précision s'impose cependant. Si le Gouvernement accepte que l'on ajoute les mots « qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti », il n'entend pas qu'on supprime les mots : « qui varie selon le niveau de la formation reçue ».

Cela n'altère en rien l'esprit de l'amendement mais permet de maintenir une échelle d'indemnités qui peut être utile.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Pourquoi une telle échelle ? Un travailleur préparant un certificat d'aptitude professionnelle ne doit pas recevoir une indemnité moindre que celui qui prépare un examen d'un niveau supérieur. Il fait autant d'efforts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. L'éventail de la formation professionnelle est allé s'élargissant, ce qui n'est d'ailleurs pas sans intérêt.

C'est ainsi que nous avons étendu les avantages de la promotion supérieure du travail à la formation des cadres de maîtrise supérieure alors qu'ils étaient réservés à la formation des ingénieurs.

Plus l'éventail s'ouvre, plus il est nécessaire que nous disposions d'une échelle d'allocation étendue.

Voilà pourquoi, si le Gouvernement accepte volontiers que le montant de l'indemnité ne soit pas inférieur au S. M. I. G., il tient à ce qu'il puisse varier au-dessus de ce plancher selon le niveau de la formation reçue.

M. le président. Madame Prin, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement ?

Mme Jeannette Prin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement tendra alors à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 9 :

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, est fixé... »

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 28 rectifié.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'Etat rembourse aux entreprises pour chaque travailleur salarié qui suit des stages de promotion professionnelle une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé. »

Mmes Prin, Vaillant-Couturier et M. Berthelot ont présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les travailleurs salariés qui suivent des stages de promotion professionnelle au sens de l'article 2-3° ci-dessus perçoivent le montant intégral de leur salaire, qui leur est versé par leur employeur. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Les stages dits « de promotion professionnelle » visent à donner au travailleur une qualification supérieure, ce qui valorise sa force de travail. L'entreprise qui l'emploie en tirant profit, il est équitable qu'elle subviene aux besoins du travailleur durant son stage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que ce texte figure à l'article 10 à condition qu'il s'ajoute au texte du Gouvernement et non qu'il s'y substitue.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Nous n'acceptons pas le principe du remboursement par l'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Dans ce cas, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les jeunes gens de 16 à 18 ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens de l'article 2-4° ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

« Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales. »

Mmes Prin, Vaillant-Couturier et M. Berthelot ont présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 11, après la première phrase, à insérer la phrase suivante : « Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le texte du Gouvernement nous a paru trop vague.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mmes Vaillant-Couturier et Prin ont présenté un amendement n° 30 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 11, à introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque leurs parents ne sont pas affiliés à la sécurité sociale, les intéressés sont couverts à titre individuel par l'assurance maladie. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il convient de prévoir le cas des jeunes gens dont les parents, petits commerçants, artisans ou paysans, ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et n'ont pas les ressources nécessaires pour s'assurer individuellement ou pour supporter les frais d'une éventuelle maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Les élèves des établissements relevant de l'éducation nationale ne bénéficient pas de ce système lorsque leurs parents ne sont pas affiliés à la sécurité sociale. Par conséquent, il paraît difficile d'accorder aux stagiaires de la formation professionnelle un régime de sécurité sociale plus avantageux que celui qui est accordé à l'éducation nationale.

Le Gouvernement s'en tient donc à son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque les travailleurs bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances au sens de l'article 2-5° ci-dessus, et qu'en vertu de conventions passées entre employeurs et salariés ils reçoivent une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance formation, l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

« Les fonds d'assurance formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés, selon les modalités fixées par ces conventions. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stage, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application de l'article 1°-II de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Sous réserve que le fonds d'assurance formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne

sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par les exploitants agricoles, ainsi que par les autres travailleurs indépendants. »

Mmes Vaillant-Couturier et Prin ont présenté un amendement n° 34 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les fonds « d'assurance formation » sont alimentés par des contributions versées par les employeurs ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. L'assurance-formation a pour but de permettre à celui qui accomplit des efforts pour atteindre un certain niveau de qualification de lutter contre le vieillissement de son capital intellectuel et physique. Il est donc normal que des salariés veuillent, pour des raisons personnelles et des raisons de dignité, contribuer à cet effort de prévoyance, comme ils le font dans un certain nombre de cas pour se protéger contre d'autres risques. Par conséquent la loi ne doit pas exclure cette possibilité de participation financière des salariés. Il convient, dans ce domaine, de s'en remettre aux accords paritaires passés entre patrons et syndicats de salariés auxquels il appartient, dans chaque cas, de fixer les modalités de financement de l'assurance-formation.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poudevigne a présenté un amendement n° 44 qui tend, au deuxième alinéa de l'article 12, à supprimer les mots « au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et... ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement se situe dans l'esprit du texte tel que le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse à ma brève intervention sur l'article 8. Ce texte vise essentiellement la rémunération des stagiaires ; or, dans son article 12, il inclut le fonctionnement des centres : une confusion semble donc possible, puisque le financement et le fonctionnement de ces centres sont déjà prévus par d'autres textes, et notamment par la loi du 3 décembre 1966. Je crains qu'en introduisant cette notion dans le présent projet de loi on ne donne prétexte un jour à supprimer les modes de financement déjà prévus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il paraît normal que le fonds d'assurance-formation soit appelé à couvrir les dépenses de fonctionnement des centres ainsi que la rémunération des bénéficiaires de la formation pendant la durée des stages. L'Etat peut effectivement contribuer à ce financement en ce qui concerne le fonctionnement dans le cadre des conventions de la loi de décembre 1966, et également en ce qui concerne les centres et les charges sociales.

Le Gouvernement s'en tient à son texte et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Vaillant-Couturier et Prin ont présenté un amendement n° 35 qui tend à supprimer les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 12.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le troisième alinéa de l'article 12 précise que « les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires ».

Nous estimons qu'aucune raison ne milite en faveur de la suppression d'obligations incombant normalement aux employeurs puisqu'il tirent profit de l'amélioration de la qualification de leur personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. En fait, cet article tend à assurer et à garantir l'existence autonome du fonds d'assurance-formation, de manière à le distinguer clairement des comptes de l'entreprise.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, les stagiaires mentionnés aux articles 4 à 10 et 12 sont soumis soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants des professions non agricoles dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; leur montant est fixé par décret.

« Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge totale ou partielle par l'Etat des cotisations sociales. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les travailleurs salariés relevant d'une branche d'activité ou d'une entreprise soumise à un régime spécial de sécurité sociale visé à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, continuent à bénéficier de ce régime spécial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Le premier alinéa de cet article traite de la protection sociale des stagiaires et prévoit que ceux-ci seront soumis soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants des professions agricoles, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage qu'ils suivent.

Or, les travailleurs de certaines branches d'activité ou de certaines entreprises bénéficient de régimes spéciaux de sécurité sociale. Dans un souci de simplification, il est apparu souhaitable à votre commission de préciser que les travailleurs salariés qui relèveraient de l'un de ces régimes spéciaux continueront à en bénéficier pendant la durée de leur stage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Les observations de la commission sont parfaitement fondées. Il existe, en effet, un certain nombre de régimes spéciaux de sécurité sociale, par exemple ceux des mines, de la marine marchande ou des chemins de fer. Ceux qui en bénéficient approuveront chaleureusement le souci du rapporteur de leur maintenir cet avantage. Au surplus c'est un élément de simplification dans la gestion. Par conséquent non seulement le Gouvernement accepte l'amendement mais il s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mmes Prin et Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Mmes Vaillant-Couturier, Prin et M. Berthelot ont déposé un amendement n° 37 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 13, à supprimer les mots : « totale ou partielle ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Lorsque la contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires n'est que partielle, ce qui est le cas par exemple en ce qui concerne les articles 9 et 12, il est normal que la prise en charge des cotisations sociales soit également partielle. Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 6. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale est applicable à tous les stagiaires relevant de la présente loi. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 416-2° du livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles est applicable à tous les stagiaires relevant de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. A cet article, la commission propose une simple précision : indiquer qu'il s'agit de l'article L. 416-2° du livre IV de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. La précision peut être utile ; le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet de la présente loi et pour en revenir, ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages donnent lieu à remboursement total ou partiel. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, au début de cet article, à substituer au mot : « transport », le mot : « déplacement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a estimé que l'expression : « frais de transport » était un peu restrictive et qu'il était préférable d'employer l'expression : « frais de déplacement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. L'expression : « frais de déplacement » est en fait beaucoup plus large que celle de : « frais de transport ». Elle couvre par exemple les frais de chambre et de repas.

Les stages peuvent avoir lieu dans l'entreprise et dans la localité même où travaille l'intéressé, et dans ce cas il n'y a pas de frais supplémentaires. Mais si le stage se déroule dans une autre localité, la question de l'hébergement et de la

nourriture est en principe réglée par l'organisateur du stage. Les seuls frais exposés sont donc ceux du transport, ce qui justifie la formule employée dans cet article.

L'amendement ne semble donc pas justifié au Gouvernement qui préférerait qu'il soit retiré.

M. le président. La commission retire-t-elle son amendement ?

M. Henry Berger, rapporteur. Il n'est difficile de retirer cet amendement que la commission n'avait chargé de défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Berger, rapporteur et Mme Vaillant-Couturier, le second, n° 38, est présenté par Mmes Prin et Vaillant-Couturier. Ils tendent à supprimer à la fin de l'article 15 les mots : « total ou partiel ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'indiquer que les frais de déplacement donnent lieu à remboursement. A l'article 18 il est prévu qu'un décret déterminera les conditions de remboursement des frais ainsi engagés. Il est donc inutile de prévoir, à l'article 15, qu'il s'agit de remboursement total ou partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. La formule « remboursement partiel » a pour objet d'indiquer qu'il ne peut être question de rembourser tous les frais de transports de l'intéressé ; mais cela ne signifie pas qu'il ne sera remboursé que d'une partie de ces frais lorsqu'il s'agira de voyages autorisés. Il est nécessaire de limiter la charge. Par conséquent, le Gouvernement demande que cet amendement soit retiré ou rejeté.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand on lit le texte — et tous les membres de la commission ont eu la même réaction — on a l'impression qu'il s'agit du remboursement d'une fraction du montant total des frais de transports.

S'il ne s'agit pas de cela, le moins qu'on puisse dire c'est que la rédaction du Gouvernement n'est pas bonne.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement s'en tient à son texte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 38.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le remboursement des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 13 ci-dessus, relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire. »

Mmes Vaillant-Couturier, Prin et M. Berthelot ont présenté un amendement n° 39 qui tend, dans cet article, après les mots : « relèvent de la compétence », à insérer les mots : « des conseils de prud'hommes et éventuellement... ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les litiges éventuels étant susceptibles d'intervenir principalement entre travailleurs et employeurs, il importe qu'ils soient tranchés par la juridiction habituelle, étant entendu que les autres litiges seront soumis aux tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement pense que, pour des raisons d'efficacité, il faut une unité dans le domaine du contentieux. Il a estimé que les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient, en l'occurrence, plus normalement compétents que les juridictions prud'hommales dont la compétence se limite aux conflits individuels en matière d'application des contrats de travail. En l'espèce, les litiges nés de l'application de la présente loi pourront éventuellement concerner d'autres personnes que les travailleurs et leurs employeurs et opposer, par exemple, l'Etat et des entreprises. Le Gouvernement souhaite donc en rester à son texte initial.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, on parle beaucoup — et vous pourriez sans doute nous faire profiter de vos lumières sur le sujet — de juridictions sociales nouvelles qui doivent être établies. Si nous voulons que cette loi soit constamment actualisée, je me demande si la formule à utiliser ne serait pas la suivante : « ... à l'article 13 ci-dessus, relèvent des autorités judiciaires compétentes ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez la présidence d'intervenir, mais n'y a-t-il pas eu une erreur de plume dans cet article 16 ? Ne vouliez-vous pas écrire : « relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire » ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Certainement, monsieur le président, et il faut lire cet article comme vous venez de l'indiquer.

M. le président. Cela donne par conséquent satisfaction à M. Neuwirth.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans la nouvelle rédaction acceptée par le Gouvernement.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 17. — Les crédits nécessaires au paiement des rémunérations versées directement par l'Etat ou remboursées par lui en application de la présente loi sont inscrits au Fonds national de l'emploi créé par l'article 4 de la loi du 18 décembre 1963.

« Toutefois, selon la nature de l'activité à laquelle préparent les stagiaires, les crédits afférents aux rémunérations versées à des travailleurs du secteur agricole sont inscrits au fonds d'action sociale pour l'amélioration de structures agricoles et les crédits afférents aux rémunérations versées à des travailleurs indépendants des secteurs non agricoles sont inscrits au budget du ministère de l'industrie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. Mmes Vaillant-Couturier et Prin ont présenté un amendement n° 40, qui tend, après l'article 17, à introduire un nouvel article ainsi rédigé :

« Les travailleurs sont associés au contrôle de la formation professionnelle, au travers des comités d'entreprise, des comités techniques paritaires ou des commissions paritaires, en particulier pour :

« — l'établissement du programme de formation et de perfectionnement annuel ;

« — l'admission des personnels aux différents types de cours ;

« — l'application des aides sociales et des garanties prévues par la loi ;

« — l'application des mesures particulières aux jeunes de moins de dix-huit ans et aux femmes dépendant de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;

« — la révision des classifications découlant d'un effort de promotion et de son résultat. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement tend à permettre une plus large participation des travailleurs à la gestion et au contrôle de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le projet de loi a pour objet la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et non l'organisation de la consultation des représentants des travailleurs, laquelle fait l'objet soit de dispositions légales — les comités d'entreprise — soit de conventions paritaires entre les chefs d'entreprise et les organisations syndicales.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à son texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ;

« — les règles de fonctionnement des fonds d'assurance-formation prévus à l'article 12 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ;

« II. — Des décrets fixent les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 ;

« — de la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12 ainsi que des indemnités prévues à l'article 11.

« III. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, pris après avis du groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, fixent :

« — la liste des stages dits « de promotion professionnelle » prévue au second alinéa de l'article 3 ;

« — la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9. »

M. Poudevigne a présenté un amendement n° 45 qui tend à supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement tend à mettre en conformité le texte du projet de loi avec son exposé des motifs.

En effet, à la page 4 de cet exposé des motifs, il est bien spécifié que les problèmes d'assurance-formation sont actuellement discutés entre les syndicats patronaux et ouvriers, et, un peu plus loin, il est précisé : « Il n'appartient pas à l'Etat de s'immiscer dans la négociation de ces conventions ». Par conséquent, il ne lui appartient pas, à plus forte de raison, de s'immiscer par un décret dans le fonctionnement des centres. C'est pourquoi je demande la suppression du cinquième alinéa de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il s'agissait dans l'esprit du Gouvernement, de faire voter un texte cadre susceptible de faciliter la constitution du fonds d'assurance formation. Par conséquent, le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de l'amendement de M. Poudevigne.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. L'énumération, rappelée à l'article 18, de ce que le Gouvernement met en place, fait ressortir l'injustice que j'ai signalée à la tribune et dont souffrent actuellement une partie des garçons qui suivent la formation professionnelle dans l'entreprise — je veux parler des apprentis — plus spécialement en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et d'autres avantages sociaux.

Après l'examen du projet de loi en première lecture, leur situation demeure injuste et, si elle n'était pas redressée, elle pourrait, je le crains, devenir insupportable. Je compte donc que le Gouvernement mettra les navettes à profit pour présenter de nouvelles propositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Je confirme à M. Neuwirth mes observations et mes engagements de tout à l'heure. Il est certain qu'il y a une situation à redresser. Le Gouvernement a l'intention de s'y employer, mais pas dans le cadre de ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Jean Poudevigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, une confusion est intervenue dans le vote que l'Assemblée vient d'émettre.

Vous avez indiqué que le Gouvernement repoussait l'amendement n° 45. J'avais cru comprendre qu'il l'acceptait.

M. Lucien Neuwirth. Le Gouvernement a dit qu'il ne s'opposait pas à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Je confirme, monsieur le président, que le Gouvernement n'avait pas l'intention de s'opposer à l'adoption de l'amendement n° 45 de M. Poudevigne.

M. le président. Avec la complicité du Gouvernement, il sera procédé à une seconde délibération de l'article 18.

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le septième alinéa de l'article 18, à substituer au mot : « transport », le mot : « déplacement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans l'article 18, à substituer aux huitième et neuvième alinéas, les alinéas suivants : « Des décrets fixent les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 ; — la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement est de pure forme et tend à une rédaction plus claire des huitième et neuvième alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant : « Les listes mentionnées ci-dessus pourront être révisées dans les mêmes conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. L'article 18 prévoit que des arrêtés conjoints des ministres intéressés fixeront deux listes : la liste des stages de promotion professionnelle, ainsi que la liste des formations d'une durée inférieure à un an qui pourront donner lieu à une indemnité calculée dans les conditions prévues pour les indemnités mensuelles des stages de promotion professionnelle.

La commission a estimé qu'il serait souhaitable que ces listes puissent faire l'objet de révisions dans les mêmes conditions, pour que soient éventuellement supprimés certains stages qui ne répondraient plus aux conditions prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, notamment :

« — les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, complété par l'article 17 de la loi du 3 décembre 1966 ;

« — le premier et les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963, complété par l'article 18 de la loi du 3 décembre 1966 et par l'article premier de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ;

« — l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 18 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 18.]

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, l'article 18, dans le texte suivant :

« Art. 18. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ;

« — les règles de fonctionnement des fonds d'assurance-formation prévus à l'article 12 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ;

« II. — Des décrets fixent les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 ;

« — la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11.

« III. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, pris après avis du groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 fixent :

« — la liste des stages dits « de promotion professionnelle » prévue au second alinéa de l'article 3 ;

« — la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9.

« Les listes mentionnées ci-dessus pourront être révisées dans les mêmes conditions. »

M. Poudevigne a présenté un amendement n° 45 qui tend à supprimer le cinquième alinéa de cet article.

M. Poudevigne a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste ne pourra pas émettre un vote favorable au projet de loi. Ce texte est insuffisant pour permettre d'assurer la formation professionnelle qu'exige notre époque. Il laisse trop de liberté au patronat pour l'organisation même de la formation qui, de ce fait, aura le plus souvent un caractère utilitaire conforme uniquement aux besoins des patrons et non pas aux intérêts des travailleurs et à l'intérêt national.

Nous estimons que la possibilité devrait être accordée à tous les travailleurs d'accéder à une formation à tous les niveaux, y compris à l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, le projet ne prévoit pas, comme nous le demandions, une association suffisante des travailleurs au contrôle de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne l'établissement des programmes et les mesures facilitant l'accès de tous à la formation et la promotion.

Enfin, nous sommes opposés au financement prévu dans la mesure où il fait participer partiellement les travailleurs et où il exonère les capitalistes d'obligations qu'il est juste de leur imposer puisqu'ils bénéficient de l'élévation de la qualification professionnelle des travailleurs qu'ils emploient.

Nous regrettons que certains de nos amendements aient été repoussés. C'est le cas de celui qui, à l'article 4, tendait à ce qu'aucune rémunération des stagiaires ne puisse être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est également le cas de l'amendement à l'article 5 qui tendait à modifier le paragraphe concernant les femmes, paragraphe qui est trop restrictif. Il eût été plus juste de ne pas le limiter aux seules femmes ayant élevé trois enfants.

Toutefois, le projet apporte des possibilités de recyclage, notamment pour les travailleurs licenciés ou menacés de licenciement collectif, par l'ouverture de stages de conversion. Il permet également à certains jeunes âgés de moins de dix-huit ans d'obtenir une formation qu'ils n'ont pu acquérir pour diverses raisons, la principale étant le nombre insuffisant d'établissements d'enseignement technique.

Compte tenu de ces considérations, le groupe communiste s'abstiendra.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. J'ai cru comprendre que Mme Vaillant-Couturier reprochait au Gouvernement de s'être opposé à l'adoption d'un amendement tendant à garantir le versement d'allocations au moins égales au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Je rappelle que, sur une intervention du rapporteur, M. Berger, le Gouvernement a accepté un amendement qui, sauf erreur de ma part, a bien été adopté.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le dernier alinéa de l'article 4 dispose que la rémunération des travailleurs qui suivent un stage de conversion ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Notre amendement tendait à ce que cette rémunération soit égale au S. M. I. G. Il a été déclaré irrecevable.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je vous en donne acte, madame.

Je faisais allusion à l'article 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 542, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (n° 537).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 543 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Tac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 522).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 544 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Tac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au placement des artistes du spectacle (n° 518).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 545 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 décembre, à seize heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 508 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire (rapport n° 529 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 425 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (rapport n° 523 de M. Rivierez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mainguy a été nommé rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (n° 537).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, du 16 décembre 1968, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Guy Ducoloné a été réélu, le 15 décembre 1968, député de la 11^e circonscription du département des Hauts-de-Seine.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [lois et décrets] du 17 décembre 1968.)

Groupe communiste.

(33 membres au lieu de 32.)

Ajouter le nom de M. Guy Ducoloné.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA LOI COMPLÉMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 16 décembre 1968 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 13 décembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Lemaire.	MM. Bertaud.
Cointat.	Bajeux.
Lelong (Pierre).	Molle.
Le Bault de la Morinière.	Brun.
Denis (Bertrand).	Guillaumot.
Commenay.	Vadepied.
Beylot.	Durieux.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Fouchier.	MM. Pauzet.
Halgouët (du).	Bouloux.
Poulpiquet (de).	Chauty.
Charles (Arthur).	Lalloy.
Gastines (de).	Verneuil.
Cormier.	Laucournet.
Bizet.	Delagnes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2970. — 16 décembre 1968. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui accorde aux officiers généraux du cadre de réserve, titulaires d'une pension d'invalidité, le taux du grade pour cette pension. Il lui signale que, par opposition, les officiers admis dans le cadre de réserve avant cette date sont exclus de cette mesure bienveillante et ne reçoivent que la pension au taux de soldat. Il serait équitable que cette discrimination profondément regrettable disparaisse dès que possible. Il lui demande donc s'il peut lui donner les raisons de cette différence de traitement qui pénalise les serviteurs les plus âgés de la nation, la plupart des intéressés étant des invalides de la guerre 1914-1918, et lui indiquer par quelles voies et à quel moment cette situation pourra être apurée.

2971. — 16 décembre 1968. — M. Dasslé demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures peuvent être envisagées pour les travailleurs bénéficiant d'un logement de fonctions lorsque l'entreprise dans laquelle ils travaillent vient à disparaître. C'est le cas à Nantes de la raffinerie de Chantenay absorbée par la société Béguin. Cette dernière procède tout simplement à la fermeture et à la liquidation de l'usine de Nantes.

2972. — 16 décembre 1968. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plan comptable applicable aux opérations de construction et aux ventes d'immeubles divisés en lots comprend dans la classe 3 les frais annexes de construction et, notamment, les intérêts et frais d'emprunt qui sont ainsi incorporés dans le prix de revient des immeubles construits. La même solution est retenue en matière d'imposition des immeubles à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les frais bancaires doivent être inscrits à la rubrique 4 (Autres opérations) de l'annexe IM 1 et 2. Il lui demande de préciser si la même règle doit être suivie en matière d'impôts directs et si une société civile régie par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964, doit inclure les frais d'emprunt afférents à des immeubles en stock à la clôture d'un exercice, dans le stock à inscrire à la ligne 37 du tableau 2 de l'imprimé modèle n° 2051.

2973. — 16 décembre 1968. — M. Feit demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conséquences directes du vote, par l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances de 1969, sur le classement hiérarchique des grades et des emplois des personnels de catégorie A, des services extérieurs de la direction des impôts (services généraux) ; 2° quel est le nombre d'emplois budgétaires réservés à chacun des grades et emplois de ces personnels.

2974. — 18 décembre 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains jeunes ont le goût et l'intelligence orientés vers une activité concrète, plutôt qu'intellectuelle. Or, la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, chose bonne en soi, peut faire perdre à ces jeunes plusieurs années à des études ne correspondant pas à leur personnalité, et ce faisant, risque même de les inciter à un « far niente » stérile et psychologiquement dangereux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier, avec son collègue M. le ministre de l'industrie, les possibilités d'un enseignement moins abstrait, dans le cadre des métiers ; et plus précisément s'il ne pense pas devoir assouplir la réglementation des « dispenses de scolarité » dans le cas d'apprentissage valable.

2975. — 16 décembre 1968. — M. Foudevigne expose à M. le ministre des armées qu'une recrue classée soutien de famille catégorie 2 C, orphelin de père, aîné de trois enfants, marié, se voit refuser la reconnaissance à une libération anticipée. Il lui demande quelles conditions doit remplir une recrue pour bénéficier de cette mesure.

2976. — 18 décembre 1968. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si la situation des citoyens français propriétaires de biens déclarés avant 1940 à l'office des biens et intérêts privés, et se trouvant dans les Etats baltes a fait récem-

ment l'objet d'une demande d'indemnisation équitable auprès du Gouvernement de l'U. R. S. S.; 2° dans la négative, quelles sont les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne cette question.

2977. — 16 décembre 1968. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les motifs qui justifient l'important écart qui existe entre la vacation de deux heures du médecin généraliste de dispensaire municipal (médecine de prévention ou de soins) payée en 1968 74,97 francs et la vacation de trois heures trente du médecin, habituellement spécialiste qualifié, attaché d'un hôpital public (médecine de soins, enseignement, recherche) payée en moyenne 40 francs (tarif inchangé depuis 1963).

2978. — 16 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur les étudiants peuvent, sans limitation d'âge, participer à la gestion de l'Université; que l'Assemblée nationale vient sans opposition du Gouvernement de décider que les jeunes travailleurs pourront à partir de dix-huit ans figurer parmi les délégués syndicaux de l'entreprise. Compte tenu de ces deux importants précédents, il lui demande s'il n'envisage pas de réunir une commission composée de personnalités qualifiées et notamment de représentants des mouvements de jeunesse pour examiner le problème de l'octroi du droit de vote pour les élections politiques aux jeunes gens âgés de dix-huit ans accomplis.

2979. — 16 décembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un ancien employé d'un hôpital psychiatrique d'Algérie qui a effectué seize années de service en qualité d'agent titulaire et qui a été rapatrié en France en 1962. L'intéressé a été victime en Algérie de deux accidents du travail survenus l'un le 13 novembre 1953, l'autre le 20 novembre 1954, dont l'origine en service a été reconnue par la commission de réforme départementale des agents des collectivités locales d'Algérie. Le premier accident a été suivi d'une incapacité de travail fixée à 5 p. 100 et le deuxième accident a donné lieu à une incapacité permanente partielle fixée à 30 p. 100. Sur avis de la commission de réforme et par application de l'article L. 855 du code de la santé publique rendu applicable en Algérie par le décret n° 59-510 du 8 avril 1959, l'intéressé a été affecté, à la suite de ces deux accidents, à un service sédentaire. Il lui demande s'il peut, à l'heure actuelle et depuis sa mise à la retraite, prétendre au paiement d'une rente correspondant à la réparation de son incapacité permanente partielle.

2980. — 16 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la note administrative du 15 mai 1968 (B. O. E. D., 1968, p. 10342), il a été décidé de porter de quatre ans à cinq ans le délai accordé aux acquéreurs de terrains à bâtir pour exécuter les travaux de construction qu'ils se sont engagés à réaliser. Il lui demande: 1° si cette mesure peut être appliquée au profit du sous-acquéreur constructeur lorsque l'acquéreur primitif lui-même constructeur a pris l'engagement de construire une maison sur le terrain acquis dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation; 2° lorsque la construction est réalisée dans le délai de cinq ans à compter de l'engagement primitif pris par l'acquéreur initial, si l'opération peut bénéficier de la T. V. A. malgré la revente du terrain, étant entendu que si l'acquéreur primitif n'a pas construit dans le délai lui-même, il peut alléguer des difficultés d'ordre financier et technique, sa revente n'étant en aucun cas spéculative.

2981. — 16 décembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché du cheval de boucherie est surchargé de marchandises étrangères malgré la procédure appliquée pendant les quatre derniers mois de l'année afin de permettre aux agriculteurs français de vendre leurs chevaux à un prix stable. Déjà cette procédure est tournée du fait que les contingents sont fixés à un niveau de 30 p. 100 supérieur aux besoins; que la consommation en viande de cheval a diminué de 30 p. 100 en deux ans; que les cours de chevaux sur les marchés de consommation ont baissé de 10 p. 100 malgré l'augmentation des coûts de production; que, de plus, l'écart entre un bœuf de première à Paris et un cheval de même qualité à Vaugirard est de l'ordre de 0,70 p. 100 au kilogramme net sur pied, que, par contre, les prix au détail de la viande ont augmenté dans la proportion que chaque ménagère connaît. En mettant le producteur français en concurrence directe, suivant une politique très libérale, avec les pays de l'Est notamment, le Gouvernement ne semble pas tenir compte des charges de production qu'il impose aux Français et des prix de revient qui en découlent logiquement. Aussi, les producteurs se plaignent-ils de ce que le niveau des prix est non seulement au-dessous de toute possibilité de production, mais devient négatif et empiète sur le revenu de l'exploitation. Dans le même moment, les services du ministère de l'agriculture ont questionné ces mêmes producteurs pour savoir s'ils pensaient pouvoir satisfaire la demande de viande. Il lui demande s'il peut faire connaître en conséquence: 1° pourquoi il a été décidé d'importer de Roumanie 1.300 chevaux supplémentaires, en échange de graines de luzerne; 2° s'il est exact que l'agence russe en France offre aux importateurs pour 1969 des contrats doublés en nombre de chevaux; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour venir en aide à l'avenir à l'élevage chevalin français.